



CHAPTER P-22.4

CHAPITRE P-22.4

Public Health Act

Loi sur la santé publique

Assented to February 26, 1998

Sanctionnée le 26 février 1998

Chapter Outline

Sommaire

PART I

INTERPRETATION

Definitions.	1
agri-food inspector — inspecteur agroalimentaire	
contact — contact	
court — cour	
examination — examen	
food — aliments	
food premises — locaux destinés aux aliments	
Group I notifiable disease — maladies à déclaration obligatoire du Groupe I	
health hazard — danger pour la santé	
health region — région sanitaire	
inspector — inspecteur	
institution — établissement	
manager — gérant	
medical officer of health — médecin-hygiéniste	
midwife — sage-femme	
milk — lait	
Minister — Ministre	
notifiable disease — maladie à déclaration obligatoire	
nurse practitioner — infirmière praticienne	
occupier — occupant	
on-site sewage disposal system — système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées	
potable water — eau potable	
premises — locaux	
public health inspector — inspecteur de la santé publique	
public safety inspector — inspecteur de la sécurité publique	
public water supply system — réseau public d'adduction d'eau	
radiation — radiation	
regional health authority — régie régionale de la santé	
water circulation system — système de circulation d'eau	
water supply system — réseau d'adduction d'eau	

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
aliments — food	
contact — contact	
cour — court	
danger pour la santé — health hazard	
eau potable — potable water	
établissement — institution	
examen — examination	
gérant — manager	
infirmière praticienne — nurse practitioner	
inspecteur — inspector	
inspecteur agroalimentaire — agri-food inspector	
inspecteur de la santé publique — public health inspector	
inspecteur de la sécurité publique — public safety inspector	
lait — milk	
locaux — premises	
locaux destinés aux aliments — food premises	
maladie à déclaration obligatoire — notifiable disease	
maladies à déclaration obligatoire du Groupe I — Group I notifiable disease	
médecin-hygiéniste — medical officer of health	
Ministre — Minister	
occupant — occupier	
radiation — radiation	
regie régionale de la santé — regional health authority	
région sanitaire — health region	
réseau d'adduction d'eau — water supply system	
réseau public d'adduction d'eau — public water supply system	
sage-femme — midwife	
système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées — on-site sewage disposal system	
système de circulation d'eau — water circulation system	

Act binds the Crown.	2
Inconsistency.	3

PART II**PUBLIC HEALTH PROTECTION**

Reporting of health hazard.	4
Investigation of health hazard.	5
Order respecting health hazard.	6
Seizure and destruction.	7
Action by Minister in respect of health hazard.	8
Effect of order or action.	9
Recovery of expenses of Minister.	10
Certificate of Minister for expenses.	11
Food premises.	12

Duties of a person who holds a licence to operate a food premises.	13
--	----

Duty to operate under sanitary conditions.	14
--	----

Duty of a person who is employed on or in a food premises.	15
--	----

Food unfit for human consumption	16
--	----

Milk and milk products.	17
---------------------------------	----

Meat and meat products.	18
---------------------------------	----

Poultry meat and poultry products.	19
--	----

Seizure and destruction of food in unlicensed food premises.	19.1
--	------

Repealed.	20
-------------------	----

Public water supply system.	21
-------------------------------------	----

Repealed.	22
-------------------	----

On-site sewage disposal systems.	23
--	----

Approval by the Minister.	24
-----------------------------------	----

Requirement to provide notice before covering a system.	24.01
---	-------

Orders respecting on-site sewage disposal systems.	24.02
--	-------

Certificate of compliance.	24.1
------------------------------------	------

Water circulation systems.	24.2
------------------------------------	------

Duties of holder of a licence to operate a water circulation system.	24.3
--	------

Community placement resources, child and youth care resources and early learning and childcare facilities.	25
--	----

community placement resource — centre de placement communautaire	
--	--

child and youth care resource — centre de ressources pour enfants et jeunes	
---	--

Appropriation of real property in emergencies	26
---	----

PART III**NOTIFIABLE DISEASES**

Declaration of notifiable disease.	26.1
--	------

Report by certain professionals	27
---	----

Report by certain professions if directive issued	27.1
---	------

Report by a person in charge of an institution.	28
---	----

Report by a principal or an operator.	29
---	----

Report by a regional health authority.	30
--	----

Report of aggregate data on request.	30.1
--	------

Duty to report contacts.	31
----------------------------------	----

Duty to report refusal or neglect of treatment.	32
---	----

Order respecting notifiable disease – individual.	33
---	----

Order respecting notifiable disease – premises, event or activity	33.1
---	------

Order respecting Group I notifiable disease – class of persons	33.2
--	------

La Loi lie la Couronne.	2
Conflit.	3

PARTIE II**PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Rapport concernant un danger pour la santé.	4
---	---

Enquête sur un danger pour la santé.	5
--	---

Ordre relatif à un danger pour la santé.	6
--	---

Saisie et destruction.	7
--------------------------------	---

Mesure du Ministre relativement à un danger pour la santé.	8
--	---

Effet de l'ordre ou de la mesure.	9
---	---

Recouvrement des frais du Ministre.	10
---	----

Certificat du Ministre pour les frais.	11
--	----

Locaux destinés aux aliments.	12
---------------------------------------	----

Obligations du titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments.	13
--	----

Obligation d'exploiter les locaux destinés aux aliments dans des conditions sanitaires.	14
---	----

Obligation d'une personne employée dans des locaux destinés aux aliments.	15
---	----

Aliments impropres à la consommation humaine.	16
---	----

Lait et produits laitiers.	17
------------------------------------	----

Viande et produits de la viande	18
---	----

Volaille et produits de la volaille.	19
--	----

Saisie et destruction d'aliments dans des locaux destinés aux aliments exploités sans licence.	19.1
--	------

Abrogé.	20
-----------------	----

Réseau public d'adduction d'eau.	21
--	----

Abrogé.	22
-----------------	----

Systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées.	23
--	----

Approbation du Ministre.	24
----------------------------------	----

Exigence de remettre un préavis avant le recouvrement d'un système	24.01
--	-------

Ordres relatifs aux systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées.	24.02
--	-------

Certificat de conformité.	24.1
-----------------------------------	------

Systèmes de circulation d'eau.	24.2
--	------

Obligations du titulaire de licence d'exploitation de système de circulation d'eau.	24.3
---	------

Centre de placement communautaire, centre de ressources pour enfants et jeunes et garderie éducative.	25
---	----

centre de placement communautaire — community placement resource	
--	--

centre de ressources pour enfants et jeunes — child and youth care resource	
---	--

Prise de possession de biens réels en cas d'urgence.	26
--	----

PARTIE III**MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE**

Maladie déclarée maladie à déclaration obligatoire	26.1
--	------

Rapport émanant de certains professionnels	27
--	----

Rapport émanant de certaines professions en cas de directive donnée.	27.1
--	------

Rapport émanant de la personne responsable d'un établissement.	28
--	----

Déclaration émanant d'un directeur ou d'un exploitant.	29
--	----

Rapport émanant d'une régie régionale de la santé.	30
--	----

Rapport fourni sur demande concernant des données cumulatives	30.1
---	------

Obligation de rapporter les contacts.	31
---	----

Obligation de rapporter tout refus de traitement et toute négligence de continuer un traitement	32
---	----

Ordre relatif aux maladies à déclaration obligatoire – particulier.	33
---	----

Ordre relatif aux maladies à déclaration obligatoire – locaux, événement et activité.	33.1
---	------

Ordre relatif aux maladies à déclaration obligatoire du Groupe I – catégorie de personnes.	33.2
--	------

Order in respect of person under 16 years of age.	34	Ordre portant sur une personne de moins de seize ans.	34
Effect of order	35	Effet de l'ordre	35
Agreement re detention at other location.	35.1	Accord concernant la détention dans un autre lieu.	35.1
		Ordonnance de la cour pour la détention, l'examen ou le traitement de la personne.	36
Order of court to detain, examine or treat a person	36	Prise en charge d'une personne détenue.	37
Responsibility for detained person.	37	Rapport sur la personne détenue.	38
Report respecting detained person.	38	Prolongation du délai de détention.	39
Extension of period of detention	39	Fin de la détention.	40
Release from detention.	40	Ordre de détention par un médecin-hygiéniste	41
Order for detention by medical officer of health	41	Cas où la personne interrompt le traitement.	42
Where person withdraws from treatment.	42	Communication de renseignements	42.01
Transmission of information.	42.01	Exigence relative à la preuve d'immunisation.	42.1
Requirement for proof of immunization.	42.1	Registre des maladies à déclaration obligatoire.	42.2
Notifiable disease registry.	42.2	Registre des immunisations.	42.3
Immunization registry.	42.3		
PART IV		PARTIE IV	
ENFORCEMENT AND PENALTIES		EXÉCUTION ET PEINES	
Rights of entry and inspections.	43	Droits d'entrée et inspections.	43
Removal of documents.	44	Retrait de documents.	44
		D'autres personnes peuvent accompagner un médecin-hygiéniste ou un inspecteur.	45
Other persons may accompany officer or inspector.	45	Devoir de porter assistance.	46
Duty to assist.	46	Obstruction.	47
Obstruction.	47	Déclarations mensongères.	48
Misleading statements.	48	Analystes.	49, 50
Analysts.	49, 50	Copie de l'ordre utilisée comme preuve.	51
Copy of order as evidence.	51	Infractions.	52
Offences.	52	Pénalités.	53
Penalties.	53	Procédures pour empêcher la contravention d'un ordre.	54
Proceedings to restrain contravention of order.	54	Procédures pour interdire la continuation ou la répétition de la contravention.	55
Proceedings to prohibit continuation or repetition of contravention. 55		PARTIE V	
PART V		APPLICATION	
ADMINISTRATION		Application de la Loi.	56
Administration of Act.	56	Pouvoirs généraux du Ministre.	57
General authority of Minister.	57	Le Ministre peut passer des accords.	58
Minister may enter into agreements.	58	Médecins-hygiénistes.	59, 60, 61
Medical officers of health.	59, 60, 61	Surveillance et rapport concernant la santé publique par le médecin-hygiéniste en chef	61.1
Chief medical officer of health to monitor and report on public health.	61.1	Mandat général des médecins-hygiénistes de protéger la santé et le bien-être.	61.2
General authority of medical officers of health to protect health and well-being.	61.2	Inspecteurs.	62
Inspectors.	62	Certificats de nomination.	63
Certificates of appointment.	63		
PART VI		PARTIE VI	
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Immunity.	64	Immunité.	64
Collection, use and disclosure of information.	64.1	Collecte, utilisation et communication de renseignements.	64.1
custodian — dépositaire		dépositaire — custodian	
personal health information — renseignements personnels sur la santé		organisme public — public body	
personal information — renseignements personnels		renseignements personnels — personal information	
public body — organisme public		renseignements personnels sur la santé — personal health information	
		Protection contre toute responsabilité à l'égard de l'établissement des rapports.	65
Protection from liability for reports.	65	Divulgence de renseignements.	66
Release of information	66	Signification.	67
Service.	67	Fourniture de formules par le Ministre.	67.1
Minister may provide forms.	67.1	Règlements.	68
Regulations.	68	Mesures transitoires.	69, 70, 71
Transition.	69, 70, 71	Abrogé.	72
Repealed.	72	Abrogation de la <i>Loi sur la Santé</i> et de ses règlements.	73
Repeal of <i>Health Act</i> and regulations.	73	Abrogation de la <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> et de ses règlements.	73.1
Repeal of <i>Fish Inspection Act</i> and regulations.	73.1		

Repeal of *Radiological Health Protection Act* and regulations. 73.2
Repeal. 74
Commencement. 75
SCHEDULE A

Abrogation de la *Loi sur la protection radiologique de la santé* et
de ses règlements. 73.2
Abrogation. 74
Entrée en vigueur. 75
ANNEXE A



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“agri-food inspector” means an agri-food inspector appointed under section 62; (*inspecteur agroalimentaire*)

“communicable disease” Repealed: 2017, c.42, s.1

“contact” means a person who has or may have been in contact with another person who has or had a notifiable disease while that other person was in an infectious state; (*contact*)

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes a judge of that court; (*cour*)

“examination” means the taking of a medical history, a physical inspection, palpation, percussion, auscultation of the human body, the taking of specimens of bodily fluids for laboratory tests, the use of diagnostic imaging or the performing of diagnostic procedures that may be required to determine the existence of a notifiable disease or the agent of a notifiable disease; (*examen*)

“food” means food or drink, including milk, for human consumption and includes an ingredient of food or drink for human consumption; (*aliments*)

“food premises” means a premises where food or milk is manufactured, processed, prepared, stored, handled, displayed, distributed, transported, sold or offered for sale, and includes a food vending machine and an abattoir but does not include premises exempted by the regulations; (*locaux destinés aux aliments*)

“Group I communicable disease” Repealed: 2017, c.42, s.1

“Group I notifiable disease” means

- (a) cholera,
- (b) diphtheria,
- (c) viral haemorrhagic fever,

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE I INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« aliments » désigne les aliments ou les boissons, y compris le lait, destinés à la consommation humaine et s’entend également d’un ingrédient des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine; (*food*)

« contact » désigne une personne qui a ou peut avoir été en contact avec une autre personne qui a ou a eu une maladie à déclaration obligatoire alors que cette autre personne était à un stade infectieux; (*contact*)

« corporation hospitalière » Abrogé : 2002, ch. 1, art. 19

« cour » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et comprend l’un de ses juges; (*court*)

« danger pour la santé » désigne

- a) un état dans lequel se trouvent des locaux,
- b) une substance, une chose ou une plante ou un animal à l’exception des êtres humains,
- c) un solide, un liquide, un gaz ou une combinaison de ceux-ci, ou
- d) un bruit ou une vibration ou radiation,

qui a ou pourrait avoir un effet nuisible sur la santé des personnes; (*health hazard*)

« eau potable » désigne l’eau qui, pour des considérations de santé, convient à la préparation des aliments et à la consommation par les humains; (*potable water*)

« établissement » désigne

- a) un établissement correctionnel défini à la *Loi sur les établissements correctionnels*,
- b) un foyer de soins défini à la *Loi sur les foyers de soins*, et

- (d) peste,
- (e) tuberculose (active), and
- (f) any other disease prescribed by regulation as a Group I notifiable disease; (*maladies à déclaration obligatoire du Groupe I*)

“health hazard” means

- (a) a condition of a premises,
- (b) a substance, thing or plant or animal other than a human,
- (c) a solid, liquid, gas or combination of any of them, or
- (d) a noise, vibration or radiation

that has or is likely to have an adverse effect on the health of a person; (*danger pour la santé*)

“health region” means a health region established under the regulations; (*région sanitaire*)

“hospital corporation” Repealed: 2002, c.1, s.19

“inspector” includes, unless the context otherwise requires, an agri-food inspector, a public health inspector and a public safety inspector; (*inspecteur*)

“institution” means

- (a) a correctional institution as defined in the *Corrections Act*,
- (b) a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*, and

includes any other place prescribed by regulation; (*établissement*)

“manager” with respect to a food premises, means the person who controls, governs or directs the activities carried on in the food premises, and includes a person who is actually in charge of the food premises; (*gérant*)

“medical officer of health” means a medical officer of health appointed under section 59 and includes the chief medical officer of health; (*médecin-hygiéniste*)

tout autre endroit prescrit par règlement; (*institution*)

« examen » désigne la prise des antécédents médicaux, un examen physique, la palpation, la percussion, l’auscultation du corps humain, la prise d’échantillons de fluides corporels aux fins d’analyses de laboratoire, l’utilisation d’images diagnostiques ou l’accomplissement de procédures de diagnostic qui peuvent être nécessaires pour déterminer la présence d’une maladie à déclaration obligatoire ou d’un de ses agents; (*examination*)

« gérant » s’entend, relativement aux locaux destinés aux aliments, de la personne qui contrôle, régit ou dirige les activités s’y déroulant et s’entend également du responsable de ces locaux; (*manager*)

« infirmière praticienne » désigne une personne immatriculée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la profession d’infirmière praticienne; (*nurse practitioner*)

« inspecteur » sauf indication contraire du contexte, désigne, en outre, tout inspecteur agroalimentaire, tout inspecteur de la santé publique et tout inspecteur de la sécurité publique; (*inspector*)

« inspecteur agroalimentaire » désigne tout inspecteur agroalimentaire nommé en vertu de l’article 62; (*agri-food inspector*)

« inspecteur de la santé publique » désigne un inspecteur de la santé publique nommé en vertu de l’article 62; (*public health inspector*)

« inspecteur de la sécurité publique » désigne tout inspecteur de la sécurité publique nommé en vertu de l’article 62; (*public safety inspector*)

« lait » désigne du lait provenant de tout animal autre qu’un être humain et destiné à la consommation humaine; (*milk*)

« locaux » désigne des terres et des constructions ou des terres ou des constructions, et s’entend également

- a) de l’eau,
- b) des navires et vaisseaux,
- c) des roulottes et des constructions mobiles conçues ou utilisées comme résidence, commerce ou abri, et

“midwife” means a midwife as defined in the *Midwifery Act*; (*sage-femme*)

“milk” means milk originating from any animal other than a human and intended for human consumption; (*lait*)

“Minister” means the Minister of Health and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“notifiable disease” means a disease prescribed by regulation or declared to be a notifiable disease in an order of the Minister or the chief medical officer of health, as the case may be; (*maladie à déclaration obligatoire*)

“nurse practitioner” means a person who is registered under the laws of the Province as authorized to practice as a nurse practitioner; (*infirmière praticienne*)

“occupier” includes

(a) a person who is in physical possession of premises,

(b) a person who has responsibility for and control over the condition of the premises or the activities there carried on, or control over persons allowed to enter the premises, or

(c) a person for the time being receiving the rent of premises, whether as principal or as agent or trustee for another person, or who would receive the rent if the premises were let, or who is responsible for the payment of local government taxes,

although there is more than one occupier of the same premises; (*occupant*)

“on-site sewage disposal system” Repealed: 2017, c.42, s.1

“on-site sewage disposal system” means

(a) a holding tank with sewage flows of less than 20,000 litres per day that is not connected to a collection system with a lift station,

(b) a septic tank and subsurface disposal field, including contour systems, with sewage flows of less than 20,000 litres per day that is not connected to a collection system with a lift station,

d) des trains, wagons, véhicules et aéronefs; (*premises*)

« locaux destinés aux aliments » désigne des locaux où des aliments ou du lait sont fabriqués, traités, préparés, entreposés, manutentionnés, exposés, distribués, transportés, vendus ou offerts à la vente, et s’entend également d’un distributeur automatique d’aliments et d’un abattoir mais ne comprend pas des locaux exemptés par les règlements; (*food premises*)

« maladie à déclaration obligatoire » désigne une maladie prescrite par règlement comme étant une maladie à déclaration obligatoire ou qui est décrétée maladie à déclaration obligatoire par ordre du Ministre ou du médecin-hygiéniste en chef, selon le cas; (*notifiable disease*)

« maladie transmissible » Abrogé : 2017, ch. 42, art. 1

« maladies à déclaration obligatoire du Groupe I » s’entend :

a) du choléra;

b) de la diphtérie;

c) de la fièvre hémorragique virale;

d) de la peste;

e) de la tuberculose (active);

f) de toute autre maladie prescrite par règlement comme étant une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I; (*Group I notifiable disease*)

« maladies transmissibles du Groupe I » Abrogé : 2017, ch. 42, art. 1

« médecin-hygiéniste » désigne un médecin-hygiéniste nommé en vertu de l’article 59 et s’entend également du médecin-hygiéniste en chef; (*medical officer of health*)

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« occupant » comprend

a) une personne qui a la possession physique des locaux,

(c) a sewage treatment system with a subsurface disposal field with sewage flows of less than 5,460 litres per day that is not connected to a collection system with a lift station,

(d) a sewage management system with a subsurface disposal field with sewage flows of less than 5,460 litres per day that is not connected to a collection system with a lift station, or

(e) a pit privy; (*système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées*)

“potable water” means water that is suitable, on the basis of health considerations, for cooking or drinking by humans; (*eau potable*)

“premises” means lands and structures, or either of them, and includes

(a) water,

(b) ships and vessels,

(c) trailers and portable structures designed or used for residence, business or shelter, and

(d) trains, railway cars, vehicles and aircraft; (*locaux*)

“public health inspector” means a public health inspector appointed under section 62; (*inspecteur de la santé publique*)

“public safety inspector” means a public safety inspector appointed under section 62; (*inspecteur de la sécurité publique*)

“public water supply system” means a water supply system that is owned or operated by a local government or the Crown in right of the Province and includes such other water supply systems owned or operated by other persons as are prescribed by the regulations; (*réseau public d'adduction d'eau*)

“radiation” means ionizing or non-ionizing energy in the form of atomic particles or electromagnetic or acoustic waves; (*radiation*)

“regional health authority” means a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*; (*régie régionale de la santé*)

b) une personne qui a la responsabilité et le contrôle de l'état des locaux ou des activités qui y ont lieu, ou le contrôle des personnes qui sont autorisées à pénétrer dans les locaux, ou

c) une personne qui, pour le moment, reçoit le loyer des locaux, que ce soit à titre d'agent principal ou à titre d'agent ou de fiduciaire pour une autre personne, ou qui recevrait le loyer si les locaux étaient loués, ou qui est responsable du paiement des impôts du gouvernement local,

bien qu'il y ait plusieurs occupants dans les mêmes locaux; (*occupier*)

« radiation » désigne l'énergie ionisante ou non ionisante sous forme de particules atomiques ou d'ondes électromagnétiques ou acoustiques; (*radiation*)

« régie régionale de la santé » désigne une régie régionale de la santé définie par la *Loi sur les régies régionales de la santé*; (*regional health authority*)

« région sanitaire » désigne une région sanitaire établie par règlement; (*health region*)

« réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées » Abrogé : 2017, ch. 42, art. 1

« réseau d'adduction d'eau » désigne un ouvrage qui fournit ou peut fournir de l'eau destinée à la consommation humaine; (*water supply system*)

« réseau public d'adduction d'eau » désigne celui qui appartient à un gouvernement local ou à la Couronne du chef de la province ou qu'exploite un gouvernement local ou la Couronne du chef de la province et comprend tous ceux appartenant à d'autres personnes prescrites par règlement ou exploités par elles; (*public water supply system*)

« sage-femme » s'entend d'une sage-femme selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les sages-femmes*; (*midwife*)

« système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées » s'entend :

a) soit d'un bassin de rétention permettant un débit quotidien inférieur à 20 000 litres qui n'est pas branché à un réseau collecteur pourvu d'une station de relèvement;

“water circulation system” means a water system that is prescribed by regulation as a water circulation system; (*système de circulation d’eau*)

“water supply system” means a works that conveys or is able to convey water for human consumption. (*réseau d’adduction d’eau*)

2000, c.26, s.251; 2002, c.1, s.19; 2002, c.23, s.10; 2005, c.7, s.66; 2006, c.16, s.147; 2007, c.63, s.1; 2011, c.26, s.4; 2012, c.39, s.121; 2017, c.20, s.148; 2017, c.42, s.1; 2022, c.12, s.1; 2023, c.17, s.219

b) soit d’une fosse sceptique pourvue d’un champ d’épandage souterrain, y compris des systèmes en déclivité, permettant un débit quotidien inférieur à 20 000 litres et qui n’est pas branché à un réseau collecteur pourvu d’une station de relèvement;

c) soit d’un système d’épuration des eaux usées pourvu d’un champ d’épandage souterrain permettant un débit quotidien inférieur à 5 460 litres qui n’est pas branché à un réseau collecteur pourvu d’une station de relèvement;

d) soit d’un système de gestion des eaux usées pourvu d’un champ d’épandage souterrain permettant un débit quotidien inférieur à 5 460 litres qui n’est pas branché à un réseau collecteur pourvu d’une station de relèvement;

e) soit de ce qu’on appelle communément une « bécosse »; (*on-site sewage disposal system*)

« système de circulation d’eau » s’entend d’un système d’eau qui, selon les règlements, constitue un système de circulation d’eau. (*water circulation system*)

2000, ch. 26, art. 251; 2002, ch. 1, art. 19; 2002, ch. 23, art. 10; 2005, ch. 7, art. 66; 2006, ch. 16, art. 147; 2007, ch. 63, art. 1; 2012, ch. 39, art. 121; 2011, ch. 26, art. 4; 2017, ch. 20, art. 148; 2017, ch. 42, art. 1; 2022, ch. 12, art. 1; 2023, ch. 17, art. 219

Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

Inconsistency

3 Where an inconsistency exists between this Act or any regulation made under this Act and any other act of the Legislature or any regulation made under that act, the provision of this Act or the regulation prevails to the extent of the inconsistency.

PART II

PUBLIC HEALTH PROTECTION

Reporting of health hazard

2017, c.42, s.2

4(1) A person who has reasonable grounds to believe that a health hazard exists shall notify a medical officer of health or public health inspector of the health hazard without delay.

La Loi lie la Couronne

2 La Loi lie la Couronne.

Conflit

3 En cas de conflit entre la présente loi ou tout règlement établi sous son régime et toute autre loi de la Législature ou tout règlement établi sous son régime, la disposition de la présente loi ou du règlement l’emporte dans les limites du conflit.

PARTIE II

PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rapport concernant un danger pour la santé

2017, ch. 42, art. 2

4(1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire à la présence d’un danger pour la santé en informe sans délai un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique.

4(2) A person who holds a licence to operate a food premises or a manager of a food premises who fails to notify a medical officer of health or public health inspector under subsection (1), with respect to a health hazard in the food premises, commits an offence.

2017, c.42, s.3

Investigation of health hazard

5 Where a medical officer of health or public health inspector has reasonable grounds to believe that a health hazard may exist in or on any premises, the medical officer of health or public health inspector shall investigate or cause an investigation to be carried out to determine whether a health hazard exists.

2017, c.42, s.4

Order respecting health hazard

6(1) Subject to subsection (2), a medical officer of health or a public health inspector by a written order may require a person to take or refrain from taking any action that is specified in the order in respect of a health hazard.

6(2) A medical officer of health or a public health inspector may make an order under this section if he or she believes on reasonable grounds,

- (a) that a health hazard exists, and
- (b) that the requirements specified in the order are necessary to prevent or decrease the effect of or to eliminate the health hazard.

6(3) In an order under this section, a medical officer of health or a public health inspector may specify the time or times when or the period or periods of time within which the person to whom the order is directed must comply with the order.

6(4) An order under this section may include, but is not limited to,

- (a) requiring the vacating of premises,
- (b) requiring the owner or occupier of premises to close the premises or a specific part of the premises,
- (c) requiring the placarding of premises to give notice of an order requiring the closing of the premises,

4(2) Commet une infraction tout titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments ou tout gérant de locaux destinés aux aliments qui omet d'informer un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique tel que le prévoit le paragraphe (1) relativement à la présence d'un danger pour la santé dans ces locaux.

2017, ch. 42, art. 3

Enquête sur un danger pour la santé

5 Lorsqu'un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un danger pour la santé dans des locaux, il doit faire ou faire faire une enquête pour déterminer la présence du danger.

2017, ch. 42, art. 4

Ordre relatif à un danger pour la santé

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut, par un ordre écrit, ordonner à une personne de prendre ou de ne pas prendre une mesure stipulée dans l'ordre relativement à un danger pour la santé.

6(2) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut prendre un ordre en vertu du présent article lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire

- a) à la présence d'un danger pour la santé, et
- b) que les conditions requises dans l'ordre sont nécessaires pour prévenir ou diminuer les effets du danger pour la santé ou pour l'éliminer.

6(3) Dans un ordre prévu au présent article, un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut stipuler la ou les dates et heures auxquelles ou la ou les périodes durant lesquelles la personne qui fait l'objet de l'ordre doit se conformer à l'ordre.

6(4) Un ordre prévu au présent article peut comprendre, notamment,

- a) l'obligation d'évacuer les locaux,
- b) l'obligation pour le propriétaire ou l'occupant de fermer les locaux ou une partie spécifique des locaux,
- c) l'obligation d'afficher sur les locaux un avis de l'ordre exigeant leur fermeture,

(d) requiring the doing of work specified in the order in, on or about the premises specified in the order,

(e) requiring the removal of anything that the order states is a health hazard from the premises or the environs of the premises specified in the order,

(f) requiring the isolation or detention of any thing specified in the order in accordance with such terms and conditions as are specified in the order,

(g) requiring the cleaning or disinfecting, or both, of the premises or the thing specified in the order,

(h) requiring the destruction of the matter or thing specified in the order,

(i) prohibiting or regulating the manufacturing, processing, preparation, storage, handling, display, transportation, sale, offering for sale or distribution of any food or thing, or

(j) prohibiting or regulating the use of any premises or thing.

6(5) An order under this section that requires the closing of premises is an order

(a) to shut the premises so as to prevent the entrance or access to premises by any person, and

(b) to suspend the operation of any enterprise or activity on or in the premises

except by such persons or for such purposes as are specified in the order.

6(6) An order under this section may be directed to a person

(a) who owns or who is the occupier of any premises,

(b) who owns or is in charge of any substance, thing, plant or animal or any solid, liquid, gas or combination of them, or

(c) who is engaged in or administers an enterprise or activity in or on any premises.

d) l'obligation d'effectuer des travaux stipulés dans l'ordre dans les locaux stipulés dans l'ordre ou dans leurs environs,

e) l'obligation de retirer quelque chose que l'ordre déclare être un danger pour la santé en dehors des locaux stipulés dans l'ordre ou de leurs environs,

f) l'obligation d'isoler ou de mettre en détention toute chose stipulée dans l'ordre conformément aux modalités et conditions stipulées dans l'ordre,

g) l'obligation de nettoyer ou de désinfecter, ou les deux, les locaux ou la chose stipulée dans l'ordre,

h) l'obligation de détruire la matière ou la chose stipulée dans l'ordre,

i) l'interdiction ou la réglementation de la fabrication, du traitement, de la préparation, de l'entreposage, de la manutention, de l'exposition, du transport, de la vente, de l'offre de vente ou de la distribution de tout aliment ou chose, ou

j) l'interdiction ou la réglementation de l'usage de tous locaux ou de toute chose.

6(5) Un ordre prévu au présent article qui ordonne la fermeture de locaux est un ordre destiné à

a) fermer les locaux de manière à empêcher quiconque d'entrer dans les locaux ou d'y avoir accès, et

b) de suspendre l'exploitation de toute entreprise ou activité dans les locaux

sauf par les personnes ou pour les fins stipulées dans l'ordre.

6(6) Un ordre prévu au présent article peut être adressé à une personne

a) qui est le propriétaire ou l'occupant des locaux,

b) qui est propriétaire ou responsable de toute substance, chose, plante ou animal ou de tout solide, liquide, gaz ou combinaison de ceux-ci, ou

c) qui gère ou administre une entreprise ou une activité dans des locaux.

6(7) An order under this section is not effective unless the reasons for the order are set out in the order.

6(8) Where the delay necessary to put an order under this section in writing will or is likely to increase substantially the hazard to the health of any person, a medical officer of health or public health inspector may make the order orally and subsection (7) does not apply.

6(9) Where an oral order is made under this section, the contents of the order and the reasons for the order shall be put into writing and served on each person to whom the order was directed within seventy-two hours after making of the oral order, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the order.

6(10) It is sufficient in an order under this section to direct the order to a person or persons described in the order and an order under this section is not invalid by reason only of the fact that a person to whom the order is directed is not named in the order.

6(11) A medical officer of health or a public health inspector who makes an order under this section may require the person to whom the order is directed to communicate the contents of the order to other persons as specified by the officer or inspector and the person shall communicate the contents of the order as required by the officer or inspector.

6(12) Nothing in Part III prevents the making of an order under this section in relation to a premises, substance, thing, plant or animal other than a human, a solid, liquid, gas or any combination of them, that is or may be infected with a notifiable disease or that is or may be contaminated with an agent of a notifiable disease, as the case may be.

6(13) A person to whom an order is directed under this section shall comply with the order.

2017, c.42, s.5

Seizure and destruction

7(1) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector who believes on reasonable grounds that a condition of any substance, thing, plant or animal other than a human is a health hazard may seize or cause the seizure of the substance, thing, plant or animal.

6(7) Un ordre prévu au présent article n'est valide que si ses motifs y sont indiqués.

6(8) Lorsque les délais nécessaires pour mettre un ordre prévu au présent article par écrit aggraveront ou pourront aggraver substantiellement le danger pour la santé de toute personne, le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur de la santé publique peut prendre l'ordre oralement et le paragraphe (7) ne s'applique pas.

6(9) Lorsqu'un ordre oral est pris en vertu du présent article, son contenu et ses motifs doivent être mis par écrit et signifiés à chaque personne qui en fait l'objet dans les soixante-douze heures qui suivent la prise de l'ordre oral, mais le défaut de se conformer au présent paragraphe n'annule pas l'ordre.

6(10) Il est suffisant qu'un ordre pris en vertu du présent article porte sur une ou des personnes qui y sont décrites et un ordre pris en vertu du présent article n'est pas invalide pour la seule raison que la personne sur laquelle il porte n'y est pas nommée.

6(11) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique qui prend un ordre en vertu du présent article peut exiger que la personne qui en fait l'objet communique le contenu de l'ordre à d'autres personnes stipulées par le médecin ou l'inspecteur et la personne doit communiquer le contenu de l'ordre de la manière requise par le médecin ou l'inspecteur.

6(12) La Partie III n'a pas pour effet d'empêcher que soit pris un ordre en vertu du présent article relativement à des locaux, à une substance, à une chose, à une plante, à un animal autre qu'un être humain, à un solide, à un liquide, à un gaz ou à toute combinaison de ceux-ci qui est ou peut être soit infecté par une maladie à déclaration obligatoire, soit contaminé par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire.

6(13) Une personne qui fait l'objet d'un ordre prévu par le présent article doit s'y conformer.

2017, ch. 42, art. 5

Saisie et destruction

7(1) Le médecin-hygiéniste, l'inspecteur de la santé publique ou l'inspecteur agroalimentaire qui a des motifs raisonnables de croire que l'état d'une substance, d'une chose, d'une plante ou d'un animal autre qu'un être humain constitue un danger pour la santé peut procéder ou faire procéder à sa saisie.

7(2) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector shall detain a substance, thing, plant or animal seized under subsection (1) pending such examination or inspection as is necessary in his or her opinion to determine the existence of the health hazard.

7(3) Where the examination or inspection of a substance, thing, plant or animal seized under subsection (1) indicates that a health hazard is not present, a medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector shall notify the owner or person from whom it was seized and shall release it to the owner or person.

7(4) If the owner or person from whom a substance, thing, plant or animal was seized does not reclaim it within three working days after receiving notification under subsection (3), a medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector may cause it to be disposed of or destroyed.

7(5) Where an examination or investigation of a substance, thing, plant or animal seized under subsection (1) indicates that a health hazard is present, a medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector shall destroy it, dispose of it or take such other action as the officer or inspector considers necessary to eliminate or decrease the health hazard.

7(6) The Minister may recover from the owner or person from whom a substance, animal, plant or thing was seized and which was subsequently found to be a health hazard, the cost of the destruction, disposal or such other action as was taken to eliminate or decrease the health hazard and sections 10 and 11 apply with the necessary modifications.

7(7) When food is seized under this section and a medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector believes on reasonable grounds that the condition of the food is a health hazard, subsections (2) to (4) do not apply and he or she may destroy or dispose of the food or cause it to be disposed of or destroyed without further examination or inspection.

2017, c.42, s.6

7(2) Un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur agroalimentaire doit détenir la substance, la chose, la plante ou l'animal saisi en vertu du paragraphe (1) pendant l'examen ou l'inspection, s'il l'estime nécessaire pour déterminer la présence du danger pour la santé.

7(3) Lorsque l'examen ou l'inspection de la substance, de la chose, de la plante ou de l'animal saisi en vertu du paragraphe (1), n'indique pas la présence d'un danger pour la santé, un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur agroalimentaire doit aviser le propriétaire ou la personne auprès de laquelle la saisie a été effectuée et lui remettre ce qui a été saisi.

7(4) Si le propriétaire ou la personne auprès de laquelle la substance, la chose, la plante ou l'animal a été saisi ne le réclame pas dans les trois jours ouvrables qui suivent la signification prévue au paragraphe (3), un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur agroalimentaire peut en faire disposer ou le faire détruire.

7(5) Lorsqu'un examen ou une enquête de la substance, de la chose, de la plante ou de l'animal saisi en vertu du paragraphe (1) indique la présence d'un danger pour la santé, un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur agroalimentaire doit détruire la substance, la plante, l'animal ou la chose ou en disposer ou prendre toute autre mesure que le médecin ou l'inspecteur considère nécessaire pour éliminer ou diminuer le danger pour la santé.

7(6) Le Ministre peut recouvrer du propriétaire ou de la personne auprès de laquelle la substance, l'animal, la plante ou la chose a été saisie et qui a été par la suite déclarée être un danger pour la santé, le coût de la destruction ou de la disposition ou de toutes autres mesures qui ont été prises pour éliminer ou diminuer le danger pour la santé et les article 10 et 11 s'appliquent avec les modifications nécessaires.

7(7) Dans le cas où des aliments sont saisis en application du présent article et que le médecin-hygiéniste, l'inspecteur de la santé publique ou l'inspecteur agroalimentaire a des motifs raisonnables de croire que leur état constitue un danger pour la santé, les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas et le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur peut les détruire ou les faire détruire ou en disposer ou en faire disposer sans autre examen ou inspection.

2017, ch. 42, art. 6

Action by Minister in respect of health hazard

8(1) If the Minister believes on reasonable grounds that a health hazard exists and the person to whom an order is or would be directed under subsection 6(6)

- (a) has refused to comply with or is not complying with the order,
- (b) is not likely to comply with the order promptly,
- (c) cannot readily be identified or located and as a result the order would not be carried out promptly, or
- (d) requests the assistance of the Minister in preventing or decreasing the effects of or eliminating the health hazard,

the Minister may enter upon the premises, with such persons, materials and equipment and using such force as the Minister considers necessary, and may take such action as the Minister considers necessary to prevent or decrease the effects of or eliminate the health hazard.

8(2) Actions by the Minister under this section may include, but are not limited to,

- (a) the placarding of premises to give notice of the existence of a health hazard or of an order made under this Act, or both,
- (b) doing any work the Minister considers necessary in, on or about any premises,
- (c) removing any thing from the premises or the environs of premises,
- (d) detaining any thing removed from any premises or the environs of any premises,
- (e) cleaning or disinfecting, or both, of any premises or thing, and
- (f) destroying any thing found on the premises or the environs of the premises.

2017, c.42, s.7

Mesure du Ministre relativement à un danger pour la santé

8(1) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un danger pour la santé et que la personne qui fait ou pourrait faire l'objet de l'ordre en vertu du paragraphe 6(6)

- a) a refusé ou omis de s'y conformer en tout ou en partie,
- b) ne s'y conformera probablement pas rapidement,
- c) ne peut être facilement identifiée ou localisée et l'ordre ne sera donc pas exécuté rapidement, ou
- d) demande l'assistance du Ministre pour empêcher ou diminuer les effets du danger pour la santé ou pour l'éliminer,

le Ministre peut entrer dans les locaux, avec des personnes, des matériaux et de l'équipement, et en utilisant la force qu'il considère nécessaire, et peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour empêcher ou diminuer les effets du danger pour la santé ou éliminer ce danger.

8(2) Les mesures prises par le Ministre en vertu du présent article peuvent comprendre, notamment,

- a) l'affichage sur les locaux d'un avis de la présence d'un danger pour la santé ou d'un ordre pris en vertu de la présente loi, ou les deux,
- b) l'exécution des travaux que le Ministre considère nécessaires dans des locaux ou dans leurs environs,
- c) l'enlèvement de toute chose en dehors des locaux ou de leurs environs,
- d) la détention de toute chose retirée des locaux ou de leurs environs,
- e) le nettoyage ou la désinfection ou les deux, de tous locaux ou de toute chose, et
- f) la destruction de toute chose trouvée dans les locaux ou dans les environs des locaux.

2017, ch. 42, art. 7

Effect of order or action

9 The making of an order under section 6 or the taking of action by the Minister under section 8 in relation to a health hazard shall not

- (a) affect the validity or force of any other order that is made under this Act, whether before, during or after the making of that order or taking of that action, or
- (b) be interpreted or deemed by any person or court to indicate that the health hazard was caused by any person to whom the order is directed.

Recovery of expenses of Minister

10 The expenses incurred by the Minister in respect of a health hazard may be recovered with costs from any person to whom an order is or would be directed under subsection 6(6) in respect of a health hazard by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to the Crown in right of the Province.

2023, c.17, s.219

Certificate of Minister for expenses

11(1) If the Minister has made a written demand to a person referred to in section 10 for any expenses incurred by the Minister in relation to the prevention or decrease of the effects of or the elimination of a health hazard and those expenses remain unrecovered in whole or in part, the Minister may sign a certificate setting out the amount of the unrecovered expenses.

11(2) In any action under section 10, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the unrecovered expenses described in subsection (1) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

- (a) of the amount of the expenses that have been unrecovered, and
- (b) that the expenses were necessary to prevent or decrease the effects of or eliminate the health hazard to which the action relates.

Effet de l'ordre ou de la mesure

9 La prise d'un ordre en vertu de l'article 6 ou la prise d'une mesure par le Ministre en vertu de l'article 8 relativement à un danger pour la santé

- a) n'affecte pas la validité ou l'effet de tout autre ordre pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant, pendant ou après la prise de l'ordre ou de la mesure, ou
- b) ne doit pas être interprétée ou considérée par toute personne ou toute cour comme indiquant que le danger pour la santé a été causé par la personne qui fait l'objet de l'ordre.

Recouvrement des frais du Ministre

10 Les frais engagés par le Ministre relativement à un danger pour la santé peuvent être recouvrés avec dépens auprès de toute personne qui fait ou pourrait faire l'objet d'un ordre prévu au paragraphe 6(6) relativement à un danger pour la santé par voie d'action devant une cour compétente en tant que dette due à la Couronne du chef de la province.

2023, ch. 17, art. 219

Certificat du Ministre pour les frais

11(1) Lorsque le Ministre a demandé par écrit à la personne visée à l'article 10 le paiement de tous frais qu'il a encourus relativement à la prévention ou à la diminution des effets d'un danger pour la santé ou à son élimination et que ces frais demeurent impayés en tout ou en partie, le Ministre peut signer un certificat indiquant le montant des frais impayés.

11(2) Dans toute action engagée en vertu de l'article 10, un certificat présumé être signé par le Ministre indiquant le montant des frais non recouvrés décrits au paragraphe (1) est, sans preuve de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne qui est présumée avoir signé le certificat, recevable en preuve et constitue, en l'absence de preuve contraire, preuve

- a) du montant des frais qui n'ont pas été recouvrés, et
- b) que les frais étaient nécessaires ou destinés à empêcher ou diminuer les effets du danger pour la santé sur lequel porte l'action ou pour l'éliminer.

Food premises

12(1) No person shall operate a food premises unless the person is the holder of a licence issued in accordance with this Act and the regulations.

12(2) A person who intends to commence to operate a food premises shall apply to the Minister on a form provided by the Minister for a licence to operate the food premises and shall pay the prescribed application fee at the time the application is made.

Duties of a person who holds a licence to operate a food premises

2017, c.42, s.8

13(1) A person who holds a licence to operate a food premises shall maintain and operate the food premises in accordance with the standards and requirements prescribed by the regulations.

13(2) A licence to operate a food premises is subject to

- (a) the terms and conditions prescribed by the regulations, and
- (b) such additional terms and conditions the Minister considers appropriate and specifies in the licence.

13(3) A person who holds a licence to operate a food premises shall furnish a medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector with such information as he or she requests in respect of the manufacturing, processing, preparation, storage, handling, display, transportation, sale or offering of sale of any food on or in the food premises and the distribution of food from the premises.

13(4) A person who holds a licence to operate a food premises shall keep such records in respect of the manufacturing, processing, preparation, storage, handling, display, transportation and sale or offering for sale of food on or in the food premises and the distribution of food from the food premises as are prescribed by the regulations, and shall keep the records in such form, with such detail and for such length of time as are prescribed by the regulations.

Locaux destinés aux aliments

12(1) Nul ne peut exploiter des locaux destinés aux aliments sans être titulaire d'une licence délivrée conformément à la présente loi et aux règlements.

12(2) Toute personne qui a l'intention de commencer à exploiter des locaux destinés aux aliments doit demander une licence au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit pour exploiter les locaux et payer le droit de demande prescrit au moment où la demande est faite.

Obligations du titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments

2017, ch. 42, art. 8

13(1) Tout titulaire d'une licence pour exploiter des locaux destinés aux aliments doit entretenir et exploiter les locaux conformément aux normes et conditions requises prescrites par règlement.

13(2) Une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments est assujettie

- a) aux modalités et conditions prescrites par règlement, et
- b) à des modalités et conditions supplémentaires que le Ministre considère appropriées et stipule dans la licence.

13(3) Tout titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments doit fournir à un médecin-hygiéniste, à un inspecteur de la santé publique ou à un inspecteur agroalimentaire les renseignements que le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur lui demande relativement à la fabrication, au traitement, à la préparation, à l'entreposage, à la manutention, à l'exposition, au transport, à la vente ou à l'offre de vente de tout aliment dans les locaux destinés aux aliments et à la distribution des aliments à partir des locaux.

13(4) Tout titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments doit tenir des registres relativement à la fabrication, au traitement, à la préparation, à l'entreposage, à la manutention, à l'exposition, au transport, à la vente ou à l'offre de vente de tout aliment dans les locaux destinés aux aliments et à la distribution des aliments à partir des locaux tels que prescrits par règlement et doit tenir les registres de la manière, avec les détails et pendant la période qui sont prescrits par règlement.

13(5) A person who holds a licence to operate a food premises shall make reports and returns as are prescribed by the regulations.

2017, c.42, s.9

Duty to operate under sanitary conditions

2017, c.42, s.10

14 A person who holds a licence to operate a food premises shall ensure that food that is manufactured, processed, prepared, stored, handled or displayed on or in the premises is manufactured, processed, prepared, stored, handled or displayed under sanitary conditions.

Duty of a person who is employed on or in a food premises

2017, c.42, s.11

15 A person employed on or in a food premises shall comply with the standards and requirements prescribed by the regulations for such persons.

Food unfit for human consumption

16 No person shall sell or offer for sale any food that is unfit for human consumption by reason of disease, adulteration, impurity or other cause.

Milk and milk products

17(1) No person shall sell, offer for sale, deliver or distribute milk or cream that has not been pasteurized or sterilized in a dairy plant licensed by the Minister or in a plant outside New Brunswick that meets the standards and requirements for plants licensed in New Brunswick.

17(2) No person shall sell or offer for sale, deliver or distribute a milk product processed or derived from milk that has not been pasteurized or sterilized in a dairy plant that is licensed by the Minister or in a plant outside New Brunswick that meets the standards for plants licensed in New Brunswick.

17(3) Subsection (1) does not apply in respect of milk or cream that is sold, offered for sale, delivered or distributed to a plant licensed by the Minister.

13(5) Tout titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments doit faire les rapports et déclarations qui sont prescrits par règlement.

2017, ch. 42, art. 9

Obligation d'exploiter les locaux destinés aux aliments dans des conditions sanitaires

2017, ch. 42, art. 10

14 Tout titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments doit s'assurer que les aliments qui sont fabriqués, traités, préparés, entreposés, manutentionnés ou exposés dans les locaux le sont dans des conditions sanitaires.

Obligation d'une personne employée dans des locaux destinés aux aliments

2017, ch. 42, art. 11

15 Une personne employée dans des locaux destinés aux aliments doit se conformer aux normes et conditions requises prescrites par règlement pour ces personnes.

Aliments impropres à la consommation humaine

16 Il est interdit à quiconque de vendre ou d'offrir à la vente tout aliment impropre à la consommation humaine pour raison de maladie, frelatage, impureté ou pour toutes autres causes.

Lait et produits laitiers

17(1) Il est interdit à quiconque de vendre, offrir à la vente, livrer ou distribuer du lait ou de la crème qui n'a pas été pasteurisé ou stérilisé dans une usine laitière ayant reçu une licence du Ministre ou dans une usine située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick qui satisfait aux normes et aux conditions requises relatives aux usines qui sont titulaires de licence au Nouveau-Brunswick.

17(2) Il est interdit à quiconque de vendre, offrir à la vente, livrer ou distribuer un produit laitier traité ou dérivé du lait qui n'a pas été pasteurisé ou stérilisé dans une usine laitière ayant reçu une licence du Ministre ou dans une usine laitière située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick qui satisfait aux normes relatives aux usines qui sont titulaires de licence au Nouveau-Brunswick.

17(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au lait ou à la crème qui est vendu, offert à la vente, livré ou distribué à une usine ayant reçu une licence du Ministre.

17(4) In subsection (2), “milk product” means a product processed or derived in whole or mainly from milk and intended for human consumption.

Meat and meat products

18(1) No person shall sell or offer for sale any meat unless it

(a) bears the inspection legend of the Canadian Food Inspection Agency or such other jurisdiction as may be prescribed by regulation, or

(b) is from an animal slaughtered in an abattoir licensed by the Minister.

18(2) No person shall sell or offer for sale a meat product unless it is derived from meat that meets the requirements of paragraph (1)(a) or (b).

18(3) In subsection (2), “meat product” means a product processed or derived in whole or mainly from meat and intended for human consumption.

2017, c.42, s.12

Poultry meat and poultry products

19(1) No person shall sell or offer for sale any poultry meat unless it

(a) bears the inspection legend of the Canadian Food Inspection Agency or such other jurisdiction as may be prescribed by regulation, or

(b) is from poultry slaughtered in an abattoir licensed by the Minister.

19(2) No person shall sell or offer for sale a poultry product unless it is derived from poultry meat that meets the requirements of paragraph (1)(a) or (b).

19(3) In subsection (2), “poultry product” means a product processed or derived in whole or mainly from poultry meat and intended for human consumption.

2017, c.42, s.13

Seizure and destruction of food in unlicensed food premises

2017, c.42, s.14

19.1(1) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector may seize or cause the seizure of any food that the officer or inspector believes

17(4) Au paragraphe (2), « produit laitier » désigne un produit traité ou dérivé en tout ou en partie du lait et destiné à la consommation humaine.

Viande et produits de la viande

18(1) Nul ne peut vendre ou offrir à la vente de la viande que

a) si elle porte la marque d’inspection de l’Agence canadienne d’inspection des aliments ou de toute autre juridiction qui peut être prescrite par règlement, ou

b) si elle provient d’un animal abattu dans un abattoir auquel le Ministre a accordé une licence.

18(2) Nul ne peut vendre ou offrir à la vente un produit de la viande que s’il est dérivé de la viande qui satisfait aux prescriptions de l’alinéa (1)a) ou b).

18(3) Au paragraphe (2), « produit de la viande » désigne un produit traité ou dérivé en tout ou en partie de la viande et destiné à la consommation humaine.

2017, ch. 42, art. 12

Volaille et produits de la volaille

19(1) Nul ne peut vendre ou offrir à la vente de la volaille que

a) si elle porte la marque d’inspection de l’Agence canadienne d’inspection des aliments ou de toute autre juridiction qui peut être prescrite par règlement, ou

b) si elle provient de volaille abattue dans un abattoir auquel le Ministre a accordé une licence.

19(2) Nul ne peut vendre ou offrir à la vente un produit de la volaille que s’il est dérivé de la volaille qui satisfait aux prescriptions de l’alinéa (1)a) ou b).

19(3) Au paragraphe (2), « produit de la volaille » désigne un produit traité ou dérivé en tout ou en partie de la volaille et destiné à la consommation humaine.

2017, ch. 42, art. 13

Saisie et destruction d’aliments dans des locaux destinés aux aliments exploités sans licence

2017, ch. 42, art. 14

19.1(1) Tout médecin-hygiéniste, tout inspecteur de la santé publique ou tout inspecteur agroalimentaire peut saisir ou faire saisir tous aliments dans le cas où le

on reasonable grounds is from a food premises that is not licensed in accordance with section 12.

19.1(2) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector may seize or cause the seizure of any milk or milk product that the officer or inspector believes on reasonable grounds does not meet the requirements of section 17.

19.1(3) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector may seize or cause the seizure of any meat or meat product that the officer or inspector believes on reasonable grounds does not meet the requirements of section 18.

19.1(4) A medical officer of health, a public health inspector or an agri-food inspector may seize or cause the seizure of any poultry or poultry product that the officer or inspector believes on reasonable grounds does not meet the requirements of section 19.

19.1(5) A medical officer of health, public health inspector or agri-food inspector may destroy anything seized under this section, dispose of it or cause it to be disposed of or destroyed.

2017, c.42, s.14

Public water supply system

Repealed: 2007, c.63, s.2

2007, c.63, s.2

20 Repealed: 2007, c.63, s.2

2007, c.63, s.2

Public water supply system

21(1) An owner or operator of a public water supply system shall, when required by the Minister, ensure that persons who consume water from the system are provided forthwith with such information in relation to the water from the system and such other information as the Minister may require the owner or operator to provide.

médecin-hygiéniste ou l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'ils proviennent de locaux destinés aux aliments exploités sans qu'une licence n'ait été délivrée conformément à l'article 12.

19.1(2) Le médecin-hygiéniste, l'inspecteur de la santé publique ou l'inspecteur agroalimentaire peut saisir ou faire saisir tout lait ou tout produit laitier dans le cas où le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 17.

19.1(3) Le médecin-hygiéniste, l'inspecteur de la santé publique ou l'inspecteur agroalimentaire peut saisir ou faire saisir toute viande ou tout produit de la viande dans le cas où le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 18.

19.1(4) Le médecin-hygiéniste, l'inspecteur de la santé publique ou l'inspecteur agroalimentaire peut saisir ou faire saisir toute volaille ou tout produit de la volaille dans le cas où le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 19.

19.1(5) Le médecin-hygiéniste, l'inspecteur de la santé publique ou l'inspecteur agroalimentaire peut détruire ou faire détruire tout ce qui fait l'objet de la saisie opérée en application du présent article ou en disposer ou en faire disposer.

2017, ch. 42, art. 14

Réseau public d'adduction d'eau

Abrogé : 2007, ch. 63, art. 2

2007, ch. 63, art. 2

20 Abrogé : 2007, ch. 63, art. 2

2007, ch. 63, art. 2

Réseau public d'adduction d'eau

21(1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau public d'adduction d'eau doit, lorsque le Ministre le lui demande, s'assurer que les personnes qui consomment l'eau du réseau reçoivent les renseignements relatifs à l'eau du réseau et les autres renseignements que le Ministre peut exiger que le propriétaire ou l'exploitant fournisse.

21(2) A person who operates a public water supply system shall

(a) monitor the water supply for such substances and at such frequencies as may be necessary or as required by the Minister, and report the results of the monitoring as required by the Minister, and

(b) promptly notify a medical officer of health of any malfunctions or occurrences in the public water supply system that may affect the potability of the water.

2007, c.63, s.3

Subdivision assessment

Repealed: 2007, c.63, s.4

2007, c.63, s.4

22 Repealed: 2007, c.63, s.5

2005, c.7, s.66; 2007, c.63, s.5

On-site sewage disposal systems

2017, c.42, s.15

23(1) No person shall install, construct, repair or replace an on-site sewage disposal system or carry out the business of installing, constructing, repairing or replacing on-site sewage disposal systems unless the person is licensed by the Minister in accordance with the regulations.

23(2) A licence referred to in subsection (1) is subject to

(a) the terms and conditions prescribed by regulation, and

(b) such additional terms and conditions the Minister considers appropriate and specifies in the licence.

23(3) A person who holds a licence referred to in subsection (1) shall furnish a public health inspector or public safety inspector with any information that he or she requests in respect of the installation, construction, re-

21(2) Toute personne qui exploite un réseau public d'adduction d'eau doit faire tout ce qui suit :

a) faire des contrôles de l'approvisionnement en eau pour détecter les substances lorsque cela peut s'avérer nécessaire et ou lorsque le Ministre l'exige et selon la fréquence qui peut être nécessaire ou selon la fréquence demandée par le Ministre et faire rapport des résultats de ces contrôles lorsque le Ministre l'exige;

b) aviser rapidement un médecin-hygiéniste de tout mauvais fonctionnement ou incident dans le réseau public d'adduction d'eau qui peut affecter la potabilité de l'eau.

2007, ch. 63, art. 3

Évaluation des lotissements

Abrogé : 2007, ch. 63, art. 4

2007, ch. 63, art. 4

22 Abrogé : 2007, ch. 63, art. 5

2005, ch. 7, art. 66; 2007, ch. 63, art. 5

Systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées

2017, ch. 42, art. 15

23(1) Il est interdit à quiconque d'installer, de construire, de réparer ou de remplacer un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées ou de se livrer au commerce de l'installation, de la construction, de la réparation ou du remplacement des systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées à moins d'être titulaire d'une licence accordée par le Ministre conformément aux règlements.

23(2) Une licence visée au paragraphe (1) est assujettie

a) aux modalités et conditions prescrites par règlement, et

b) à des modalités et conditions supplémentaires que le Ministre considère appropriées et stipule dans la licence.

23(3) Tout titulaire de la licence visée au paragraphe (1) doit communiquer à un inspecteur de la santé publique ou à un inspecteur de la sécurité publique les renseignements qu'il lui demande de fournir relative-

pair or replacement of an on-site sewage disposal system.

23(4) A person who holds a licence referred to in subsection (1) shall keep such records in respect of the installation, construction, repair or replacement of an on-site sewage disposal system as are prescribed by regulation and shall keep such records in such form, with such detail and for such length of time as are prescribed by regulation.

23(5) A person who holds a licence referred to in subsection (1) shall make such reports and returns as are prescribed by regulation.

2017, c.42, s.16

Approval by the Minister

2017, c.42, s.17

24(1) A person shall not install or construct an on-site sewage disposal system unless the design and location of the on-site sewage disposal system is approved by the Minister.

24(2) A person shall not repair or replace an on-site sewage disposal system unless the design, location and plan for repair or replacement of the on-site sewage disposal system is approved by the Minister.

24(3) A person shall not bring into use or operation an on-site sewage disposal system without the approval of the Minister.

24(4) Where an approval is given under this section, no person shall install, construct, repair or replace, or bring into use or operation an on-site sewage disposal system other than in accordance with the approval.

24(5) An approval given under this section does not constitute a warranty.

24(6) Land shall not be deemed or found to be injuriously affected by reason only of an approval given under this section and no compensation shall be payable by reason only of an approval given under this section.

2007, c.63, s.6; 2017, c.42, s.18

ment à l'installation, à la construction, à la réparation ou au remplacement d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

23(4) Tout titulaire d'une licence visée au paragraphe (1) doit conserver les registres de l'installation, de la construction, de la réparation ou du remplacement d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées qui sont prescrits par règlement et doit les garder de la manière, avec les détails et pendant la période prescrits par règlement.

23(5) Tout titulaire d'une licence visée au paragraphe (1) doit faire les rapports et déclarations qui sont prescrits par règlement.

2017, ch. 42, art. 16

Approbation du Ministre

2017, ch. 42, art. 17

24(1) Il est interdit à quiconque d'installer ou de construire un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées, sauf si sa conception et son emplacement sont approuvés par le Ministre.

24(2) Il est interdit à quiconque de réparer ou de remplacer un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées, sauf si sa conception, son emplacement et ses plans de réparation ou son remplacement sont approuvés par le Ministre.

24(3) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou d'exploiter un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées sans l'approbation du Ministre.

24(4) Lorsqu'une approbation est accordée en vertu du présent article, il est interdit à quiconque d'installer, de construire, de réparer, de remplacer, de mettre en service ou en exploitation un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées autrement que conformément à l'approbation du Ministre.

24(5) L'approbation donnée sous le régime du présent article ne saurait constituer une garantie.

24(6) Un terrain ne peut être réputé ou considéré avoir subi un dommage par le seul fait d'une détermination effectuée en vertu du présent article et aucune indemnité n'est payable à ce titre.

2007, ch. 63, art. 6; 2017, ch. 42, art. 18

Requirement to provide notice before covering a system

2017, c.42, s.19

24.01 A person who holds a licence under subsection 23(1) shall give the Minister written notice that an on-site sewage disposal system is ready for inspection at least three working days before covering the system.

2017, c.42, s.19

Orders respecting on-site sewage disposal systems

2017, c.42, s.19

24.02(1) A medical officer of health, a public health inspector or a public safety inspector may issue a written order to the owner of an on-site sewage disposal system requiring the owner to uncover the on-site disposal system or a portion of the system to allow it to be inspected to determine compliance with this Act and the regulations or the approval given under section 24.

24.02(2) Subject to subsection (6), if a medical officer of health, a public health inspector or a public safety inspector determines that an on-site sewage disposal system does not comply with this Act or the regulations or does not comply with an approval given under section 24, he or she may issue a written order to the owner of the on-site sewage disposal system or to the person who holds a licence under subsection 23(1) requiring that person to take any action necessary to comply with this Act and the regulations or the approval, as the case may be, including the removal, installation, construction, repair or replacement of the on-site sewage disposal system.

24.02(3) A person to whom an order is directed under this section shall comply with the order.

24.02(4) A person shall not cover an on-site sewage disposal system that is the subject of an order made under subsection (2) until a medical officer of health, a public health inspector or a public safety inspector has inspected the system for compliance with the order.

Exigence de remettre un préavis avant le recouvrement d'un système

2017, ch. 42, art. 19

24.01 Le titulaire de la licence délivrée en vertu du paragraphe 23(1) donne au Ministre un préavis écrit minimal de trois jours ouvrables lui annonçant que le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées est prêt pour l'inspection avant de procéder à son recouvrement.

2017, ch. 42, art. 19

Ordres relatifs aux systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées

2017, ch. 42, art. 19

24.02(1) Tout médecin-hygiéniste, tout inspecteur de la santé publique ou tout inspecteur de la sécurité publique peut ordonner par écrit au propriétaire d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées de procéder au découverture de tout ou partie du système pour en permettre l'inspection afin de déterminer si ont été respectés soit la présente loi et ses règlements, soit l'approbation donnée en vertu de l'article 24.

24.02(2) Sous réserve du paragraphe (6), le médecin-hygiéniste, l'inspecteur de la santé publique ou l'inspecteur de la sécurité publique qui détermine que le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées ne respecte pas ou bien la présente loi ou ses règlements, ou bien l'approbation donnée en vertu de l'article 24 peut ordonner par écrit au propriétaire du système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées ou au titulaire de la licence prévue au paragraphe 23(1) de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect soit de la présente loi et de ses règlements, soit de l'approbation, y compris le retrait, l'installation, la construction, la réparation ou le remplacement du système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

24.02(3) La personne que vise l'ordre prévu au présent article est tenue de s'y conformer.

24.02(4) Nul ne peut procéder au recouvrement d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées qui fait l'objet d'un ordre pris en vertu du paragraphe (2) tant qu'un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur de la sécurité publique ne l'a pas inspecté afin de déterminer s'il est conforme à cet ordre.

24.02(5) A person who holds a licence under subsection 23(1) shall pay the fee prescribed by regulation for an inspection conducted under subsection (4) and for any additional inspection required until the medical officer of health, the public health inspector or the public safety inspector determines that the on-site sewage disposal system complies with this Act and the regulations and the approval given under section 24.

24.02(6) A public safety inspector shall not issue an order under subsection (2) in respect of a health hazard.

2017, c.42, s.19

Certificate of compliance

2007, c.63, s.7

24.1(1) A person who installs, constructs, repairs or replaces an on-site sewage disposal system shall provide to the owner of the system a certificate signed and dated by the person stating that the system has been installed, constructed, repaired or replaced in accordance with the approval given by the Minister under section 24 and that this Act and all applicable regulations have been complied with in respect of the installation, construction, repair or replacement.

24.1(2) A person who provides a certificate of compliance to an owner of an on-site sewage disposal system under subsection (1) shall mail a copy of the completed certificate to the Minister within ten days after the on-site sewage disposal system is covered.

2007, c.63, s.7; 2017, c.42, s.20

Water circulation systems

2022, c.12, s.2

24.2(1) No person shall operate a water circulation system unless the person holds a licence to operate a water circulation system.

24.2(2) An application for a licence to operate a water circulation system shall be made to the Minister, on a form provided by the Minister, and shall be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

2022, c.12, s.2

24.02(5) La personne qui est titulaire de la licence visée au paragraphe 23(1) paie les droits prescrits par règlement pour l'inspection effectuée en vertu du paragraphe (4) et pour toute inspection supplémentaire exigée tant que le médecin-hygiéniste, l'inspecteur de la santé publique ou l'inspecteur de la sécurité publique n'a pas déterminé que le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées est conforme à la présente loi et à ses règlements ainsi qu'à l'approbation donnée en vertu de l'article 24.

24.02(6) L'inspecteur de la sécurité publique ne peut prendre l'ordre prévu au paragraphe (2) concernant un danger pour la santé.

2017, ch. 42, art. 19

Certificat de conformité

2007, ch. 63, art. 7

24.1(1) Quiconque installe, construit, répare ou remplace un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit fournir au propriétaire du système un certificat signé et daté par lui attestant que l'installation, la construction, la réparation ou le remplacement a été effectué conformément à l'approbation que donne le Ministre en vertu de l'article 24 et que la présente loi et tous les règlements applicables ont été respectés à cet égard.

24.1(2) Quiconque fournit conformément au paragraphe (1) un certificat de conformité au propriétaire d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées envoie par la poste au Ministre copie du certificat dûment rempli dans les dix jours qui suivent le recouvrement du système.

2007, ch. 63, art. 7; 2017, ch. 42, art. 20

Systèmes de circulation d'eau

2022, ch. 12, art. 2

24.2(1) Il est interdit d'exploiter un système de circulation d'eau à moins d'être titulaire d'une licence à cette fin.

24.2(2) La demande de licence d'exploitation de système de circulation d'eau est présentée au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit et s'accompagne des documents et des droits prescrits par règlement.

2022, ch. 12, art. 2

Duties of holder of a licence to operate a water circulation system

2022, c.12, s.2

24.3(1) A holder of a licence to operate a water circulation system shall operate and maintain the water circulation system in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation.

24.3(2) A licence to operate a water circulation system is subject to

- (a) the terms and conditions prescribed by regulation, and
- (b) any additional terms and conditions that the Minister considers appropriate.

24.3(3) A holder of a licence to operate a water circulation system shall provide a medical officer of health or an inspector with any information they request in respect of the operation and maintenance of the water circulation system.

24.3(4) A holder of a licence to operate a water circulation system shall maintain, in the form and manner and for the period of time prescribed by regulation, the records and documents prescribed by regulation containing the information prescribed by regulation.

24.3(5) On the request of the Minister, a holder of a licence to operate a water circulation system shall deliver to the Minister any of the records or documents that the holder is required to maintain.

24.3(6) A holder of a licence to operate a water circulation system shall,

- (a) in the manner, with the frequency and within the time prescribed by regulation, monitor the water in the water circulation system for the presence or introduction into the water of any parameter prescribed by regulation and submit to the Minister, in the manner and within the time prescribed by regulation, a report of the results of the monitoring containing the information prescribed by regulation, and
- (b) if applicable, notify without delay a medical officer of health that the water in the water circulation system contains *Legionella* bacteria in a quantity or

Obligations du titulaire de licence d'exploitation de système de circulation d'eau

2022, ch. 12, art. 2

24.3(1) Le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau exploite et entretient le système de circulation d'eau conformément aux normes et selon les conditions prescrites par règlement.

24.3(2) La licence d'exploitation de système de circulation d'eau est assujettie :

- a) aux modalités et aux conditions prescrites par règlement;
- b) à toutes autres modalités et conditions que le Ministre estime appropriées.

24.3(3) Le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau fournit au médecin-hygiéniste ou à l'inspecteur qui le demande tout renseignement exigé concernant l'exploitation et l'entretien du système de circulation d'eau.

24.3(4) Le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau tient, sous la forme, de la manière et pendant la période prescrites par règlement, les registres et les documents prescrits par règlement renfermant les renseignements ainsi prescrits.

24.3(5) Le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau remet au Ministre, à sa demande, les registres ou documents qu'il est tenu de conserver.

24.3(6) Le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau :

- a) contrôle, de la manière, à la fréquence et dans le délai prescrits par règlement, la présence ou l'introduction dans l'eau du système de circulation d'eau de tout paramètre prescrit par règlement et remet au Ministre, de la manière et dans le délai prescrits par règlement, un rapport des résultats du contrôle renfermant les renseignements ainsi prescrits;
- b) le cas échéant, avise sans délai un médecin-hygiéniste que l'eau du système de circulation d'eau contient une bactérie du type *Legionella* en quantité

concentration that is equal to or greater than the quantity or concentration prescribed by regulation.

2022, c.12, s.2

Community placement resources, child and youth care resources and early learning and childcare facilities

2010, c.E-0.5, s.68; 2023, c.36, s.31

25(1) The following definitions apply in this section.

“community placement resource” means a community placement resource as defined in section 23 of the *Family Services Act*. (*centre de placement communautaire*)

“child and youth care resource” means a child and youth care resource as defined in section 1 of the *Child and Youth Well-Being Act*. (*centre de ressources pour enfants et jeunes*)

25(2) A person who operates a community placement resource, a child and youth care resource or an early learning and childcare facility shall comply with the lighting, sanitation, ventilation and other general health standards established by the Minister.

2010, c.E-0.5, s.68; 2017, c.42, s.21; 2023, c.36, s.31

Appropriation of real property in emergencies

26(1) Where the Minister is of the opinion that a public health emergency exists and any land or building is required for the purpose of responding to that emergency, the Minister may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, take possession of the land or building without the consent of the owner or occupant and may retain possession for such period that the Minister considers necessary.

26(2) The Minister shall, before restoring the possession of the building to the owner, cleanse and disinfect it and put it in the same state of repair as it was in when possession was taken, and shall give notice to the owner that this has been done.

26(3) The Minister shall pay to the owner a reasonable sum for the use of the land or building.

ou en concentration égale ou supérieure à celle prescrite par règlement.

2022, ch. 12, art. 2

Centre de placement communautaire, centre de ressources pour enfants et jeunes et garderie éducative

2010, ch. E-0.5, art. 68; 2023, ch. 36, art. 31

25(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« centre de placement communautaire » S’entend d’un centre de placement communautaire selon la définition que donne de ce terme l’article 23 de la *Loi sur les services à la famille*. (*community placement resource*)

« centre de ressources pour enfants et jeunes » S’entend d’un centre de ressources pour enfants et jeunes selon la définition que donne de ce terme l’article 1 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*. (*child and youth care resource*)

25(2) Toute personne qui exploite un centre de placement communautaire, un centre de ressources pour enfants et jeunes ou un établissement de garderie éducative se conforme aux normes d’éclairage, d’hygiène, d’aération et autres normes générales de santé que le Ministre établit.

2010, ch. E-0.5, art. 68; 2017, ch. 42, art. 21; 2023, ch. 36, art. 31

Prise de possession de biens réels en cas d’urgence

26(1) Lorsque le Ministre estime qu’il existe une urgence en matière de santé publique et que tout terrain ou tout bâtiment est nécessaire pour permettre de répondre à cette urgence, il peut, sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre possession de ce terrain ou de ce bâtiment sans le consentement du propriétaire ou de l’occupant, et peut en garder la possession pendant toute période qu’il estime nécessaire.

26(2) Le Ministre doit, avant de rendre la possession du bâtiment à son propriétaire, le nettoyer, le désinfecter et le remettre dans l’état où il se trouvait avant que le Ministre n’en ait pris possession, et il doit donner un avis au propriétaire que ces mesures ont été prises.

26(3) Le Ministre doit payer au propriétaire une somme raisonnable pour l’utilisation du terrain ou du bâtiment.

26(4) The compensation to be paid for such use or possession, if not agreed upon, may be summarily determined by a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick, upon application of either party and after reasonable notice to the other party.

26(5) Where a person resists the taking of possession under this section, a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick may without notice issue a warrant to the sheriff for the judicial district where the property is situated, or to any other person as the judge considers necessary to put the Minister, his servants or agents in possession.

26(6) Where possession is taken without the consent of the owner, the Minister shall within ten days notify the owner.

26(7) Where the owner is not known or is not resident in the Province or if his residence is unknown, the notice shall be published in *The Royal Gazette*, and also published for two insertions in some newspaper, if any, published in the district where the premises are situate, and a copy of the notice shall be mailed by registered letter prepaid to the owner at his latest known place of residence, if any, in the Province, and such publication and mailing shall be sufficient notice to the owner.

2005, c.Q-3.5, s.19; 2023, c.17, s.219

PART III

NOTIFIABLE DISEASES

2017, c.42, s.22

Declaration of notifiable disease

2007, c.63, s.8; 2017, c.42, s.23

26.1(1) If the Minister is of the opinion that a public health emergency exists or may exist as a result of a disease that is not prescribed by regulation as a notifiable disease, the Minister may make an order declaring the disease to be a notifiable disease.

26.1(1.1) If the chief medical officer of health is of the opinion that a public health emergency exists or may exist as a result of a disease that is not prescribed by regulation as a notifiable disease, the chief medical officer of

26(4) Si elle ne fait pas l'objet d'une entente, l'indemnité à payer pour cet usage ou cette possession peut être sommairement fixée par un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie.

26(5) Lorsqu'une personne résiste à la prise de possession prévue au présent article, un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut, sans avis, délivrer un mandat au shérif de la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve le bien ou à toute autre personne que le juge considère nécessaire pour que le Ministre, ses employés ou ses agents entrent en possession du bien.

26(6) Lorsque la possession est prise sans le consentement du propriétaire, le Ministre doit l'en aviser dans un délai de dix jours.

26(7) Lorsque le propriétaire n'est pas connu, n'est pas un résident de la province ou que sa résidence est inconnue, l'avis doit être publié dans la *Gazette royale* et également être publié à deux reprises dans un journal, le cas échéant, paraissant dans la circonscription où sont situés les locaux et une copie de l'avis doit être envoyée par lettre recommandée affranchie au propriétaire à sa dernière résidence connue, le cas échéant, dans la province et cette publication et cet envoi constituent un avis suffisant au propriétaire.

2005, ch. Q-3.5, art. 19; 2023, ch. 17, art. 219

PARTIE III

MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

2017, ch. 42, art. 22

Maladie décrétée maladie à déclaration obligatoire

2007, ch. 63, art. 8; 2017, ch. 42, art. 23

26.1(1) Lorsqu'il estime qu'une urgence en matière de santé publique existe ou peut exister par suite d'une maladie que le règlement ne prescrit pas comme étant une maladie à déclaration obligatoire, le Ministre peut, par ordre, la décréter telle.

26.1(1.1) Lorsqu'il estime qu'une urgence en matière de santé publique existe ou peut exister par suite d'une maladie que le règlement ne prescrit pas comme étant une maladie à déclaration obligatoire, le médecin-hygiéniste en chef peut, par ordre, la décréter telle.

health may make an order declaring the disease to be a notifiable disease.

26.1(2) The Minister shall publish an order made under subsection (1) by posting the order on the Government of New Brunswick website.

26.1(2.1) The chief medical officer of health shall publish an order made under subsection (1.1) by posting the order on the Government of New Brunswick website.

26.1(3) An order made under subsection (1) or (1.1) is effective upon publication and for a period of six months after the date on which the order is first published, or until the order is revoked, whichever first occurs.

2007, c.63, s.8; 2017, c.42, s.24; 2022, c.25, s.1

Report by certain professionals

2017, c.42, s.25

27(1) A medical practitioner, nurse practitioner, midwife or nurse shall report to a medical officer of health or a person designated by the Minister if, while providing professional services to a person who is not a patient in or an out-patient of a hospital facility or a resident of an institution, he or she has reasonable grounds to believe that the person

- (a) has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a notifiable disease,
- (b) has or may be affected by an injury or risk factor prescribed by regulation, or
- (c) has suffered a notifiable event prescribed by regulation.

27(2) A report under subsection (1) shall be made in accordance with the regulations.

2002, c.23, s.10; 2011, c.26, s.4; 2017, c.42, s.26

26.1(2) Le Ministre publie l'ordre rendu en application du paragraphe (1) en l'affichant sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

26.1(2.1) Le médecin-hygiéniste en chef publie l'ordre rendu en application du paragraphe (1.1) en l'affichant sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

26.1(3) L'ordre rendu en application du paragraphe (1) ou (1.1) est en vigueur dès sa publication pour une période de six mois suivant la date de la première publication ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué; le premier de ces événements à se produire étant celui à retenir.

2007, ch. 63, art. 8; 2017, ch. 42, art. 24; 2022, ch. 25, art. 1

Rapport émanant de certains professionnels

2017, ch. 42, art. 25

27(1) Fait rapport à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le Ministre désigne le médecin, l'infirmière praticienne, la sage-femme ou l'infirmière qui, au cours de la prestation de services professionnels à une personne, a des motifs raisonnables de croire que celle-ci, n'étant ni un patient interne ou un patient externe d'un établissement hospitalier ni un résident d'un établissement :

- a) est ou peut être soit atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire, soit infectée par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire;
- b) est ou peut être victime d'une blessure ou d'un facteur de risque prescrit par règlement;
- c) a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

27(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) est établi conformément aux règlements.

2002, ch. 23, art. 10; 2011, ch. 26, art. 4; 2017, ch. 42, art. 26

Report by certain professions if directive issued

2017, c.42, s.27

27.1(1) In this section, “specified” means specified in a written directive.

27.1(2) The chief medical officer of health may issue written directives to pharmacists requiring them to report to a medical officer of health or a person designated by the chief medical officer of health if, while providing professional services to a person, a pharmacist has reasonable grounds to believe that the person has or may have experienced or displayed any specified sign or symptom related to a specified notifiable disease, event or risk factor.

27.1(3) The chief medical officer of health may issue written directives requiring pharmacists to report to a medical officer of health or a person designated by the chief medical officer of health on the sale of specified prescription medications.

27.1(4) The chief medical officer of health may issue written directives to veterinarians requiring them to report to a medical officer of health or a person designated by the chief medical officer of health if, while providing veterinary medicine to an animal, a veterinarian has reasonable grounds to believe that the animal has or may have experienced or displayed any specified sign or symptom in any specified circumstance that relates to any specified condition that may create a risk to human health.

27.1(5) The chief medical officer of health may issue written directives to coroners requiring them to report to a medical officer of health or a person designated by the chief medical officer of health if a coroner has reasonable grounds to believe that a deceased person

(a) had or may have had a specified notifiable disease or was or may have been infected with an agent of a specified notifiable disease,

(b) had been or may have been affected by a specified injury or a risk factor, or

Rapport émanant de certaines professions en cas de directive donnée

2017, ch. 42, art. 27

27.1(1) Dans le présent article, « déterminé » s’entend de ce qui est déterminé dans une directive écrite.

27.1(2) Le médecin-hygiéniste en chef peut communiquer des directives écrites aux pharmaciens les obligeant à faire rapport à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le médecin-hygiéniste en chef désigne, dans le cas où, au cours de la prestation de services professionnels à une personne, un pharmacien a des motifs raisonnables de croire qu’elle a éprouvé ou a pu éprouver ou qu’elle a démontré ou a pu démontrer tout signe ou symptôme déterminé relativement à une maladie à déclaration obligatoire, un événement à déclaration obligatoire ou un facteur de risque déterminés.

27.1(3) Le médecin-hygiéniste en chef peut communiquer des directives écrites aux pharmaciens les obligeant à faire rapport, à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le médecin-hygiéniste en chef désigne, relativement à la vente de médicaments délivrés sur ordonnance déterminés.

27.1(4) Le médecin-hygiéniste en chef peut communiquer des directives écrites aux vétérinaires les obligeant à faire rapport à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le médecin-hygiéniste en chef désigne, dans le cas où, au cours de la prestation de services vétérinaires prodigués à un animal, un vétérinaire a des motifs raisonnables de croire que l’animal a éprouvé ou a pu éprouver ou qu’il a démontré ou a pu démontrer tout signe ou symptôme déterminé dans toute circonstance déterminée relativement à toute condition déterminée susceptible de causer un risque pour la santé humaine.

27.1(5) Le médecin-hygiéniste en chef peut communiquer des directives écrites aux coroners les obligeant à faire rapport à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le médecin-hygiéniste en chef désigne, dans le cas où, un coroner a des motifs raisonnables de croire qu’une personne décédée :

a) était ou a pu avoir été atteinte d’une maladie à déclaration obligatoire déterminée ou a été ou a pu avoir été infectée par un agent d’une maladie à déclaration obligatoire déterminée;

b) était ou a pu avoir été victime d’une blessure ou d’un facteur de risque déterminé;

(c) had suffered a specified notifiable event.

27.1(6) A directive made under this section is effective for the period specified or, if no period is specified, until revoked by the chief medical officer of health.

2017, c.42, s.27

Report by a person in charge of an institution

2017, c.42, s.28

28 A person in charge of an institution shall report, in accordance with the regulations, to a medical officer of health or a person designated by the Minister if he or she has reasonable grounds to believe

(a) that a person under his or her custody or control

(i) has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a notifiable disease,

(ii) has or may be affected by an injury or a risk factor prescribed by regulation, or

(iii) has suffered a notifiable event prescribed by regulation; or

(b) that a deceased person who had been under his or her custody or control before the person's death

(i) had or may have had a notifiable disease or was or may have been infected with an agent of a notifiable disease,

(ii) had been or may have been affected by an injury or a risk factor prescribed by regulation, or

(iii) had suffered a notifiable event prescribed by regulation.

2017, c.42, s.29

c) avait subi un événement à déclaration obligatoire déterminé.

27.1(6) La directive communiquée tel que le prévoit le présent article demeure en vigueur pour la période déterminée ou, si aucune période n'est déterminée, jusqu'à ce que le médecin-hygiéniste en chef la révoque.

2017, ch. 42, art. 27

Rapport émanant de la personne responsable d'un établissement

2017, ch. 42, art. 28

28 La personne responsable d'un établissement en fait rapport, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le Ministre désigne, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire :

a) ou bien qu'une personne soumise à sa garde ou à sa responsabilité :

(i) est ou peut être soit atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire, soit infectée par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire,

(ii) est ou peut être victime d'une blessure ou d'un facteur de risque prescrit par règlement,

(iii) a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement;

b) ou bien qu'une personne décédée ayant été soumise à sa garde ou à sa responsabilité avant son décès :

(i) était ou a pu avoir été atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou a été ou a pu avoir été infectée par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire,

(ii) était ou a pu avoir été victime d'une blessure ou d'un facteur de risque prescrit par règlement,

(iii) avait subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

2017, ch. 42, art. 29

Report by a principal or an operator

2017, c.42, s.30

29 The principal of a school or the operator of an early learning and childcare facility who believes on reasonable grounds that a pupil in the school or a child in the facility, as the case may be, has or may have measles, meningitis, mumps, pertussis, rubella, an *Escherichia coli* infection or other diseases or conditions specified by the regulations shall report, in accordance with the regulations, to a medical officer of health or a person designated by the Minister.

2007, c.63, s.9; 2010, c.E-0.5, s.68; 2017, c.42, s.31

Report by a regional health authority

2017, c.42, s.32

30 The chief executive officer of a regional health authority, or a person designated by the chief executive officer, shall report, in accordance with the regulations, to a medical officer of health or a person designated by the Minister if an entry in the records of a hospital facility operated by the regional health authority states

(a) that a person who is a patient in or an out-patient of the hospital facility

(i) has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a notifiable disease,

(ii) has or may be affected by an injury or a risk factor prescribed by regulation, or

(iii) has suffered a notifiable event prescribed by regulation; or

(b) that a deceased person who had been a patient in or an out-patient of the hospital facility before that person's death

(i) had or may have had a notifiable disease or was or may have been infected with an agent of a notifiable disease,

(ii) had been or may have been affected by an injury or a risk factor prescribed by regulation, or

Déclaration émanant d'un directeur ou d'un exploitant

2017, ch. 42, art. 30

29 Le directeur d'une école ou l'exploitant d'un établissement de garderie éducative qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élève ou un enfant dans l'établissement, selon le cas, a ou peut avoir la rougeole, la méningite, les oreillons, la coqueluche, la rubéole ou une infection causée par l'*Escherichia coli* ou toutes autres maladies ou conditions spécifiées par règlement doit le déclarer, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre.

2007, ch. 63, art. 9; 2010, ch. E-0.5, art. 68; 2017, ch. 42, art. 31

Rapport émanant d'une régie régionale de la santé

2017, ch. 42, art. 32

30 Le directeur général d'une régie régionale de la santé ou une personne qu'il désigne fait rapport, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le Ministre désigne, dans le cas où une inscription figurant dans les dossiers d'un établissement hospitalier qu'elle exploite indique :

a) ou bien qu'une personne qui est un patient interne ou un patient externe de l'établissement hospitalier :

(i) est ou peut être soit atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire, soit infectée par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire,

(ii) est ou peut être victime d'une blessure ou d'un facteur de risque prescrit par règlement,

(iii) a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement;

b) ou bien qu'une personne décédée ayant été un patient interne ou un patient externe de l'établissement hospitalier avant son décès :

(i) était ou a pu avoir été atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou a été ou a pu avoir été infectée par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire,

(ii) était ou a pu avoir été victime d'une blessure ou d'un facteur de risque prescrit par règlement,

(iii) had suffered a notifiable event prescribed by regulation.

2002, c.1, s.19; 2017, c.42, s.33

Report of aggregate data on request

2017, c.42, s.34

30.1(1) On the request of a medical officer of health, the chief executive officer of a regional health authority, or a person designated by the chief executive officer, shall report the following information:

- (a) the total number of tests conducted for any notifiable disease specified in the request,
- (b) the total number of positive results of tests conducted for any notifiable disease specified in the request, or
- (c) both numbers referred to in paragraphs (a) and (b).

30.1(2) A report under subsection (1) shall be submitted to the medical officer of health within the period of time specified in the request and contain information for the period of time specified in the request.

2017, c.42, s.34

Duty to report contacts

2002, c.23, s.10; 2017, c.42, s.35

31 A medical practitioner, nurse practitioner, midwife or nurse shall, in accordance with the regulations, report the person's contacts related to a notifiable disease or notifiable event prescribed by regulation to a medical officer of health or person designated by the Minister, if the medical practitioner, nurse practitioner, midwife or nurse

- (a) provides professional services to a person who has a notifiable disease prescribed by regulation or has suffered a notifiable event prescribed by regulation, or
- (b) provided professional services to a deceased person before that person's death and that person had

(iii) avait subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

2002, ch. 1, art. 19; 2017, ch. 42, art. 33

Rapport fourni sur demande concernant des données cumulatives

2017, ch. 42, art. 34

30.1(1) À la demande d'un médecin-hygiéniste, le directeur général d'une régie régionale de la santé ou son représentant fait rapport des renseignements suivants :

- a) soit le nombre total des vérifications effectuées pour toute maladie à déclaration obligatoire précisée dans la demande;
- b) soit le nombre total de résultats positifs des vérifications effectuées pour toute maladie à déclaration obligatoire précisée dans la demande;
- c) soit des deux nombres mentionnés aux alinéas a) et b).

30.1(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) est remis au médecin-hygiéniste dans le délai fixé par la demande et fournit les renseignements se rapportant à la période y précisée.

2017, ch. 42, art. 34

Obligation de rapporter les contacts

2002, ch. 23, art. 10; 2017, ch. 42, art. 35

31 Le médecin, l'infirmière praticienne, la sage-femme ou l'infirmière fait rapport, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne que le Ministre désigne, des contacts qu'une personne a eus relativement à une maladie à déclaration obligatoire ou à un événement à déclaration obligatoire prescrits par règlement dans le cas où :

- a) soit il lui dispense des services professionnels alors qu'elle est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire prescrite par règlement ou après qu'elle a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement;
- b) soit il lui a dispensé des services professionnels avant son décès, alors qu'elle était atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire prescrite par règlement

a notifiable disease prescribed by regulation or had suffered a notifiable event prescribed by regulation.

2002, c.23, s.10; 2007, c.63, s.10; 2011, c.26, s.4; 2017, c.42, s.36

Duty to report refusal or neglect of treatment

2017, c.42, s.37

32 A medical practitioner or nurse practitioner shall report to a medical officer of health, in accordance with the regulations, if a person who is under the care and treatment of the medical practitioner or the nurse practitioner in respect of a Group I notifiable disease refuses or neglects to continue the treatment in a manner and to a degree satisfactory to the medical practitioner or the nurse practitioner, as the case may be.

2017, c.42, s.38

Order respecting notifiable disease – individual

2017, c.42, s.39; 2022, c.25, s.2

33(1) Subject to subsection (2), a medical officer of health by a written order may require a person to take or refrain from taking any action that is specified in the order in respect of a notifiable disease.

33(2) A medical officer of health may make an order under this section if the medical officer of health believes on reasonable grounds,

- (a) that a notifiable disease exists or may exist in a health region,
- (b) that the notifiable disease presents a risk to health in the health region, and
- (c) that the requirements specified in the order are necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by the notifiable disease.

33(3) In an order under this section, a medical officer of health may specify the time or times when or the period or periods of time within which the person to whom the order is directed must comply with the order.

ou après qu'elle avait subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

2002, ch. 23, art. 10; 2007, ch. 63, art. 10; 2011, ch. 26, art. 4; 2017, ch. 42, art. 36

Obligation de rapporter tout refus de traitement et toute négligence de continuer un traitement

2017, ch. 42, art. 37

32 Le médecin ou l'infirmière praticienne fait rapport à un médecin-hygiéniste, conformément aux règlements, dans le cas où il prodigue des soins ou un traitement à une personne relativement à une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I qui refuse le traitement ou qui néglige de le continuer d'une manière et à un degré jugés suffisants par le médecin ou l'infirmière praticienne, selon le cas.

2017, ch. 42, art. 38

Ordre relatif aux maladies à déclaration obligatoire – particulier

2017, ch. 42, art. 39; 2022, ch. 25, art. 2

33(1) Sous réserve du paragraphe (2), un médecin-hygiéniste peut, par voie d'un ordre écrit, exiger qu'une personne prenne ou ne prenne pas des mesures stipulées dans l'ordre relativement à une maladie à déclaration obligatoire.

33(2) Un médecin-hygiéniste peut prendre un ordre prévu au présent article lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire

- a) qu'une maladie à déclaration obligatoire est présente ou peut être présente dans la région sanitaire,
- b) que la maladie à déclaration obligatoire représente un danger pour la santé dans la région sanitaire, et
- c) que les conditions requises de l'ordre sont nécessaires pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé que représente la maladie à déclaration obligatoire.

33(3) Dans un ordre pris en vertu du présent article, un médecin-hygiéniste peut stipuler la ou les dates ou la ou les périodes auxquelles la personne qui fait l'objet de l'ordre doit se conformer à l'ordre.

33(4) An order may provide for any action that the medical officer of health considers necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by a notifiable disease, including requiring any person that the order states has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a notifiable disease to do any or all of the following without delay:

- (a) isolate themselves and remain in isolation from other persons;
- (b) submit to an examination by a medical practitioner or a nurse practitioner and deliver to the medical officer of health a report by the medical practitioner or the nurse practitioner as to whether or not the person has a notifiable disease or is infected with an agent of a notifiable disease;
- (c) place themselves under the care and treatment of a medical practitioner or a nurse practitioner; or
- (d) conduct themselves in such a manner as not to expose another person to infection.

33(5) An order under this section is not effective unless the reasons for the order are set out in the order.

33(6) Where the delay necessary to put an order under this section in writing will or is likely to increase substantially the risk to the health of any person presented by the notifiable disease, a medical officer of health may make the order orally and subsection (5) does not apply.

33(7) Where an oral order is made under this section, the contents of the order and the reasons for the order shall be put into writing and served on each person to whom the order was directed as soon as possible after making of the oral order, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the order.

33(8) A person to whom an order is directed under this section shall comply with the order.

2017, c.42, s.40; 2022, c.25, s.3

Order respecting notifiable disease – premises, event or activity

2022, c.25, s.4

33.1(1) Subject to subsection (2), the chief medical officer of health may, by written order, require an owner or occupier of a premises or a person responsible for a rec-

33(4) L'ordre peut prévoir toute mesure que le médecin-hygiéniste estime nécessaire pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé que représente une maladie à déclaration obligatoire, notamment exiger que, sans délai, toute personne qui, selon l'ordre, a ou peut avoir une telle maladie ou est ou peut être infectée par un agent d'une telle maladie

- a) s'isole et demeure isolée des autres,
- b) se soumette à un examen effectué par un médecin ou une infirmière praticienne et remette au médecin-hygiéniste le rapport de celui ou celle qui a effectué l'examen établissant si elle est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou est infectée par un agent d'une telle maladie,
- c) reçoive les soins et traitements d'un médecin ou d'une infirmière praticienne, ou
- d) se comporte de manière à ne pas exposer d'autres personnes à son infection.

33(5) Un ordre prévu au présent article n'est valide que s'il mentionne ses motifs.

33(6) Lorsque les délais nécessaires pour mettre un ordre prévu au présent article par écrit aggraveront ou pourront aggraver substantiellement les dangers pour la santé de toute personne présentés par la maladie à déclaration obligatoire, un médecin-hygiéniste peut prendre l'ordre oralement et le paragraphe (5) ne s'applique pas.

33(7) Lorsqu'un ordre oral est pris en vertu du présent article, le contenu de l'ordre et ses motifs doivent être mis par écrit et signifiés à chaque personne qui fait l'objet de l'ordre dès que possible après la prise de l'ordre, mais le défaut de se conformer au présent paragraphe n'annule par l'ordre.

33(8) Une personne qui fait l'objet d'un ordre prévu par le présent article doit s'y conformer.

2017, ch. 42, art. 40; 2022, ch. 25, art. 3

Ordre relatif aux maladies à déclaration obligatoire – locaux, événement et activité

2022, ch. 25, art. 4

33.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le médecin-hygiéniste en chef peut, par ordre écrit, ordonner que le propriétaire de locaux, l'occupant de locaux ou la per-

reational, sporting or cultural activity or event to take or to refrain from taking any action that is specified in the order in respect of a notifiable disease.

33.1(2) The chief medical officer of health may make an order if the chief medical officer of health has reasonable grounds to believe

- (a) that a notifiable disease exists or may exist in a health region,
- (b) that the notifiable disease presents a risk to health in the health region, and
- (c) that the requirements specified in the order are necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by the notifiable disease.

33.1(3) The chief medical officer of health shall specify in the order the date on which the order takes effect and the period during which it is in effect, which shall not exceed 14 days.

33.1(4) An order may provide for any action that the chief medical officer of health considers necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by the notifiable disease.

33.1(5) An order is not effective unless the reasons for the order are set out in the order.

33.1(6) If the delay necessary to put an order in writing will or is likely to increase substantially the risk to the health of any person presented by the notifiable disease, the chief medical officer of health may make the order orally and subsection (5) does not apply.

33.1(7) When an order is made orally, the contents of the order and the reasons for the order shall, as soon as possible, be put into writing and served on each person to whom the order was directed, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the order.

33.1(8) A person to whom an order is directed shall comply with the order.

2022, c.25, s.4

sonne responsable d'une activité ou d'un événement récréatifs, sportifs ou culturels prenne ou s'abstienne de prendre toute mesure qui y est prévue relativement à une maladie à déclaration obligatoire.

33.1(2) Le médecin-hygiéniste en chef peut prendre l'ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que la maladie à déclaration obligatoire est ou peut être présente dans une région sanitaire;
- b) qu'elle représente un danger pour la santé dans la région sanitaire;
- c) que les conditions énoncées dans l'ordre sont nécessaires pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé qu'elle représente.

33.1(3) Le médecin-hygiéniste en chef dicte dans l'ordre la date à laquelle celui-ci prend effet et la période pendant laquelle il demeure en vigueur, cette période ne pouvant dépasser quatorze jours.

33.1(4) L'ordre peut prévoir toute mesure que le médecin-hygiéniste en chef estime nécessaire pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé que représente la maladie à déclaration obligatoire.

33.1(5) L'ordre n'est valide que s'il mentionne ses motifs.

33.1(6) Si les dangers pour la santé que représente la maladie à déclaration obligatoire s'aggravaient substantiellement ou risqueraient de le faire s'il prenait le temps de produire un avis écrit, le médecin-hygiéniste peut le prendre verbalement et, dans ce cas, le paragraphe (5) ne s'applique pas.

33.1(7) Lorsque l'ordre est pris verbalement, son contenu et ses motifs sont, dès que possible, consignés par écrit et signifiés à chaque personne qui en fait l'objet; toutefois, le défaut de se conformer au présent paragraphe n'a pas pour effet d'annuler l'ordre.

33.1(8) La personne qui fait l'objet de l'ordre doit s'y conformer.

2022, ch. 25, art. 4

Order respecting Group I notifiable disease – class of persons

2022, c.25, s.4

33.2(1) Subject to subsection (2), the Minister may, by written order, require any class of persons, including classes of individuals, bodies corporate, associations and non-profit or for profit organizations, to take or to refrain from taking any action that is specified in the order in respect of a Group I notifiable disease.

33.2(2) The Minister may make an order if the Minister has reasonable grounds to believe

- (a) that a Group I notifiable disease exists or may exist in the province,
- (b) that the Group I notifiable disease presents a risk to health in the province, and
- (c) that the requirements specified in the order are necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by the Group I notifiable disease.

33.2(3) The Minister shall specify in the order the date on which the order takes effect and the period during which it is in effect, which shall not exceed 14 days.

33.2(4) An order may provide for any action that the Minister considers necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by the Group I notifiable disease, including

- (a) directing the closure of a public place,
- (b) restricting or prohibiting public gatherings in a health region,
- (c) restricting travel to or from a health region, and
- (d) in the event that an order is directed to a class of individuals who have or may have a Group I notifiable disease or are or may be infected with an agent of a Group I notifiable disease, requiring each member of the class to do any or all of the following without delay:
 - (i) isolate themselves and remain in isolation from other persons;

Ordre relatif aux maladies à déclaration obligatoire du Groupe I – catégorie de personnes

2022, ch. 25, art. 4

33.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut, par ordre écrit, ordonner à une catégorie de personnes, notamment une catégorie de particuliers, de personnes morales, d'associations ou d'organismes à but lucratif ou non lucratif, de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure qui y est prévue relativement à une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I.

33.2(2) Le Ministre peut prendre l'ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I est ou peut être présente dans la province;
- b) qu'elle représente un danger pour la santé dans la province;
- c) que les conditions énoncées dans l'ordre sont nécessaires pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé qu'elle représente.

33.2(3) Le Ministre dicte dans l'ordre la date à laquelle celui-ci prend effet et la période pendant laquelle il demeure en vigueur, cette période ne pouvant dépasser quatorze jours.

33.2(4) L'ordre peut prévoir toute mesure que le Ministre estime nécessaire pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé que représente la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I, notamment :

- a) ordonner la fermeture d'un lieu public;
- b) restreindre ou interdire les rassemblements publics dans une région sanitaire;
- c) restreindre les déplacements à destination ou en provenance d'une région sanitaire;
- d) dans le cas où il vise une catégorie de particuliers qui ont ou peuvent avoir une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ou qui sont ou peuvent être infectés par un agent d'une telle maladie, exiger que, sans délai, chacun d'entre eux prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (i) s'isole et demeure isolé des autres,

(ii) submit to an examination by a medical practitioner or a nurse practitioner and deliver to the medical officer of health a report by the medical practitioner or the nurse practitioner as to whether or not the individual has a Group I notifiable disease or is infected with an agent of a Group I notifiable disease;

(iii) place themselves under the care and treatment of a medical practitioner or a nurse practitioner; or

(iv) conduct themselves in such a manner as not to expose another person to infection.

33.2(5) An order is not effective unless the reasons for the order are set out in the order.

33.2(6) The Minister shall publish the order by posting the order on the Government of New Brunswick website.

33.2(7) A member of the class of persons to whom an order is directed shall comply with the order.

2022, c.25, s.4

Order in respect of person under 16 years of age

2022, c.25, s.5

34(1) When an order made by a medical officer of health under section 33 is directed to a person under 16 years of age and is served on a parent of or a person who has the lawful custody, care or control of the person under 16 years of age, the parent or the person who has the lawful custody, care or control of the person under 16 years of age shall ensure that the order is complied with.

34(2) In the event that a person under 16 years of age is a member of a class of persons to whom an order made by the Minister under section 33.2 is directed, a parent of or a person who has the lawful custody, care or control of the person under 16 years of age shall ensure that the order is complied with.

2017, c.42, s.41; 2022, c.25, s.6

Effect of order

35 The making of an order under section 33, 33.1 or 33.2 in relation to a notifiable disease shall not affect the

(ii) se soumette à un examen effectué par un médecin ou une infirmière praticienne et remette au médecin-hygiéniste le rapport de celui ou celle qui a effectué l'examen établissant si le particulier est atteint d'une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ou est infecté par un agent d'une telle maladie,

(iii) reçoive les soins et traitements d'un médecin ou d'une infirmière praticienne,

(iv) se comporte de manière à ne pas exposer d'autres personnes à son infection.

33.2(5) L'ordre n'est valide que s'il mentionne ses motifs.

33.2(6) Le Ministre publie l'ordre en l'affichant sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

33.2(7) Quiconque appartient à la catégorie de personnes faisant l'objet de l'ordre est tenu de s'y conformer.

2022, ch. 25, art. 4

Ordre portant sur une personne de moins de seize ans

2022, ch. 25, art. 5

34(1) Lorsque l'ordre pris par un médecin-hygiéniste en vertu de l'article 33 vise une personne de moins de 16 ans et est signifié à son parent ou à une autre personne qui en a la garde, la responsabilité ou le contrôle légal, le parent ou l'autre personne veille à ce que l'ordre soit respecté.

34(2) Dans le cas où une personne de moins de 16 ans appartient à une catégorie de personnes qui fait l'objet d'un ordre pris par le Ministre en vertu de l'article 33.2, son parent ou la personne qui en a la garde, la responsabilité ou le contrôle légal veille à ce que l'ordre soit respecté.

2017, ch. 42, art. 41; 2022, ch. 25, art. 6

Effet de l'ordre

35 La prise d'un ordre en vertu de l'article 33, 33.1 ou 33.2 relativement à une maladie à déclaration

validity or force of any other order that is made under this Act, whether before, during or after the making of that order or taking of that action.

2017, c.42, s.42; 2022, c.25, s.7

Agreement re detention at other location

2022, c.25, s.8

35.1 If, in the opinion of the Minister, the use of a location is necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by a Group I notifiable disease, the Minister may enter into an agreement with any person respecting

- (a) the detention at any location the Minister considers appropriate a person who is subject to an order under section 36 or 41, and
- (b) the provision of any service the Minister considers appropriate with respect to the detention of the person.

2022, c.25, s.8

Order of court to detain, examine or treat a person

36(1) A medical officer of health may make an application to the court for an order under this section if a person has failed to comply with an order in respect of a Group I notifiable disease by the medical officer of health under section 33 or by the Minister under 33.2 requiring the person to do any or all of the following without delay:

- (a) isolate themselves and remain in isolation from other persons;
- (b) submit to an examination by a medical practitioner or a nurse practitioner and deliver to the medical officer of health a report by the medical practitioner or the nurse practitioner as to whether or not the person has a Group I notifiable disease or is infected with an agent of a Group I notifiable disease;
- (c) place themselves under the care and treatment of a medical practitioner or a nurse practitioner; or
- (d) conduct themselves in such a manner as not to expose another person to infection.

obligatoire ne doit pas affecter la validité ou l'effet de tout autre ordre pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant, pendant ou après la prise de cet ordre ou de cette mesure.

2017, ch. 42, art. 42; 2022, ch. 25, art. 7

Accord concernant la détention dans un autre lieu

2022, ch. 25, art. 8

35.1 S'il est d'avis que l'utilisation d'un lieu est nécessaire pour prévenir, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé que représente une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I, le Ministre peut conclure avec toute personne un accord concernant :

- a) la détention dans tout lieu qu'il estime approprié d'une personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue au titre de l'article 36 ou d'un ordre pris en vertu de l'article 41;
- b) la prestation de services qu'il estime appropriés relativement à sa détention.

2022, ch. 25, art. 8

Ordonnance de la cour pour la détention, l'examen ou le traitement de la personne

36(1) Lorsqu'une personne a fait défaut de se conformer à un ordre relatif à une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I qu'il a pris en vertu de l'article 33 ou que le Ministre a pris en vertu de l'article 33.2, un médecin-hygiéniste peut demander à la cour de rendre une ordonnance en vertu du présent article exigeant que, sans délai, elle prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) s'isole et demeure isolée des autres;
- b) se soumette à un examen effectué par un médecin ou une infirmière praticienne et remette au médecin-hygiéniste le rapport de celui ou celle qui a effectué l'examen établissant si elle est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ou est infectée par un agent d'une telle maladie;
- c) reçoive les soins et traitements d'un médecin ou d'une infirmière praticienne;
- d) se comporte de manière à ne pas exposer d'autres personnes à son infection.

36(2) If the court is satisfied that a person has failed to comply with an order referred to in subsection (1), the court may order any or all of the following:

- (a) that the person be taken into custody and admitted to and detained in a hospital facility or other location or other location named in the order;
- (b) that the person be examined by a medical practitioner or a nurse practitioner to ascertain whether or not a person is infected with an agent of a Group I notifiable disease; and
- (c) that the person, if found on examination to be infected with an agent of a Group I notifiable disease, be treated for the disease.

36(3) An application under subsection (1) may be made *ex parte* and where so made the court may make an interim order under subsection (2).

36(4) Where an interim order for detention is made under this section, the medical officer of health shall apply to the court for an order regarding the person who is the subject of the interim order forthwith after the person is detained and the court shall hold a hearing within seventy-two hours after such application is made.

36(5) An application heard under this section shall be heard in private, but if the person in respect of whom the application is made requests otherwise by a notice filed with the court before the day of the hearing, the court may conduct the hearing in public.

36(6) An order under this section is sufficient authority for any person to locate and apprehend the person who is the subject of the order and to deliver that person to the hospital facility or the other location named in the order.

36(7) An order under this section may be directed to any peace officer and the peace officer shall do all things reasonably able to be done to locate, apprehend and deliver the person in accordance with the order.

36(8) A person who apprehends a person who is the subject of an order under this section shall promptly

36(2) Lorsqu'elle est convaincue qu'une personne a fait défaut de se conformer à l'ordre visé au paragraphe (1), la cour peut ordonner la prise de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) que la personne soit mise en détention, admise et détenue dans un établissement hospitalier ou autre lieu dont le nom figure dans l'ordonnance;
- b) que la personne soit examinée par un médecin ou une infirmière praticienne pour s'assurer si la personne est ou non infectée par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I; et
- c) que la personne, si l'examen révèle qu'elle est infectée par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I, soit traitée pour cette maladie.

36(3) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) peut être faite *ex parte* et lorsque la demande est faite *ex parte*, la cour peut rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe (2).

36(4) Lorsqu'une ordonnance provisoire de détention est rendue en vertu du présent article, le médecin-hygiéniste doit demander à la cour qu'une ordonnance soit rendue à l'égard de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance provisoire immédiatement après que la personne est détenue et la cour doit tenir une audience dans les soixante-douze heures après qu'une telle demande a été faite.

36(5) Une demande entendue en vertu du présent article doit être entendue en privé, mais si la personne qui fait l'objet de la demande le demande par voie d'avis déposé auprès de la cour avant le jour de l'audience, la cour peut tenir une audience en public.

36(6) L'ordonnance prévue au présent article constitue un pouvoir suffisant pour que toute personne localise et appréhende la personne qui en fait l'objet et la conduise à l'établissement hospitalier ou à l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordonnance.

36(7) Une ordonnance prévue au présent article peut être adressée à tout agent de la paix qui doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour localiser, appréhender et conduire la personne conformément à l'ordonnance.

36(8) Toute personne qui appréhende une personne qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu du présent article doit rapidement

(a) inform the person of the reasons for the detention and of the person's right to retain and instruct counsel without delay, and

(b) tell the person where the person is being taken.

36(9) An order for detention under this section is sufficient authority for a period of not more than three months from the day the order is issued

(a) to detain the person who is the subject of the order in the hospital facility or the other location named in the order, and

(b) in the event that the person is detained in a hospital facility to care for the person and, when ordered, to examine and treat the person for the Group I notifiable disease in accordance with generally accepted medical practices.

2017, c.42, s.43; 2022, c.25, s.9

Responsibility for detained person

2022, c.25, s.10

37 The chief executive officer of a regional health authority, or a person designated by the chief executive officer, shall designate a medical practitioner or a nurse practitioner to have responsibility for the person named in an order made under section 36 and who is delivered to a hospital facility operated by the regional health authority.

2002, c.1, s.19; 2022, c.25, s.11

Report respecting detained person

2022, c.25, s.12

38 The medical practitioner or the nurse practitioner responsible for a person named in an order made under section 36 shall report in respect of the treatment and the condition of the person to the medical officer of health in the health region in which the hospital facility is located and in the manner, at the times and with the information specified by the medical officer of health.

2022, c.25, s.13

Extension of period of detention

39 Where upon application of the medical officer of health for the health region in which the hospital facility

a) informer la personne des motifs de sa détention et de son droit de retenir les services d'un avocat et de conférer avec lui sans retard, et

b) dire à la personne où elle est emmenée.

36(9) L'ordonnance de détention prévue au présent article constitue, pendant une période maximale de trois mois à compter du jour où elle a été rendue, un pouvoir suffisant pour :

a) détenir la personne qui en fait l'objet dans l'établissement hospitalier ou l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordonnance;

b) dans le cas où celle-ci est détenue dans un établissement hospitalier, la soigner et, lorsque l'ordonnance le prévoit, l'examiner et la traiter, conformément aux pratiques médicales généralement acceptées, pour la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I.

2017, ch. 42, art. 43; 2022, ch. 25, art. 9

Prise en charge d'une personne détenue

2022, ch. 25, art. 10

37 Le directeur général d'une régie régionale de la santé ou la personne qu'il désigne doit désigner un médecin ou une infirmière praticienne pour prendre en charge la personne dont le nom figure dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 36 et qui est amenée à un établissement hospitalier exploité par la régie régionale de la santé.

2002, ch. 1, art. 19; 2022, ch. 25, art. 11

Rapport sur la personne détenue

2022, ch. 25, art. 12

38 Le médecin ou l'infirmière praticienne responsable de la personne nommée dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 36 doit faire un rapport sur le traitement et l'état de la personne au médecin-hygiéniste de la région sanitaire où l'établissement hospitalier se trouve et de la manière, aux dates et avec les renseignements stipulés par le médecin-hygiéniste.

2022, ch. 25, art. 13

Prolongation du délai de détention

39 Lorsqu'à la demande du médecin-hygiéniste de la région sanitaire dans laquelle l'établissement hospitalier

or the other location named in the order is located, the court is satisfied

- (a) that the person continues to be infected with an agent of a Group I notifiable disease, and
- (b) that the discharge of the person from the hospital facility or the other location would present a significant risk to the health of the public,

the court may by order extend the period of detention for not more than three months, and upon further applications by the medical officer of health, the court may extend the period of detention and treatment for further periods, each of which shall not be for more than three months.

2017, c.42, s.44; 2022, c.25, s.14

Release from detention

40(1) A person detained in accordance with an order made under section 36 shall be released from detention upon the certificate of the medical officer of health for the health region in which the hospital facility or the other location named in the order is located.

40(2) A medical officer of health shall inform themselves as to the treatment and condition of the person and shall issue a certificate authorizing the release from detention as soon as the medical officer of health is of the opinion that the person is no longer infected with an agent of the Group I notifiable disease or that the release from detention of the person will not present a significant risk to the health of the public.

2017, c.42, s.45; 2022, c.25, s.15

Order for detention by medical officer of health

41(1) A medical officer of health may order that a person be detained if there are exigent circumstances that make it impracticable to make an application to the court for an order under section 36 and the person has failed to comply with an order in respect of a Group I notifiable disease by the medical officer of health under section 33 or by the Minister under 33.2 requiring the person to do any or all of the following without delay:

- (a) isolate themselves and remain in isolation from other persons;

ou l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordonnance se trouve, la cour est convaincue

- a) que la personne continue d'être infectée par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I, et
- b) que le départ de la personne de l'établissement hospitalier ou l'autre lieu représenterait un danger important pour la santé du public,

la cour peut ordonner de prolonger la période de détention pour trois mois maximum, et après une demande supplémentaire par le médecin-hygiéniste, la cour peut prolonger la période de détention et de traitement pour des périodes supplémentaires dont chacune ne peut être supérieure à trois mois.

2017, ch. 42, art. 44; 2022, ch. 25, art. 14

Fin de la détention

40(1) Une personne détenue conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 36 doit être libérée de sa détention sur la foi du certificat du médecin-hygiéniste de la région sanitaire où l'établissement hospitalier ou l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordonnance se trouve.

40(2) Un médecin-hygiéniste doit s'informer du traitement et de l'état de santé de la personne et doit délivrer un certificat autorisant la libération de la personne aussitôt qu'il estime que la personne n'est plus infectée par un agent de la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ou que la libération de la personne ne représente pas un danger important pour la santé du public.

2017, ch. 42, art. 45; 2022, ch. 25, art. 15

Ordre de détention par un médecin-hygiéniste

41(1) En cas d'urgence rendant irréalisable la présentation d'une demande d'ordonnance à la cour en vertu de l'article 36, un médecin-hygiéniste peut prendre un ordre afin de détenir une personne qui a fait défaut de se conformer à un ordre relatif à une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I qu'il a pris en vertu de l'article 33 ou que le Ministre a pris en vertu de l'article 33.2 exigeant que, sans délai, elle

- a) s'isole et demeure isolée des autres,

(b) submit to an examination by a medical practitioner or a nurse practitioner and deliver to the medical officer of health a report by the medical practitioner or the nurse practitioner as to whether or not the person has a Group I notifiable disease or is infected with an agent of a Group I notifiable disease;

(c) place themselves under the care and treatment of a medical practitioner or a nurse practitioner; or

(d) conduct themselves in such a manner as not to expose another person to infection.

41(2) An order for detention issued under this section is not effective unless dated and signed by the medical officer of health.

41(3) An order for detention issued under this section is valid for twenty-four hours after it is signed.

41(4) An order for detention issued under this section is sufficient authority for any person to locate and apprehend the person who is the subject of the order and to deliver that person to the hospital facility or the other location named in the order.

41(5) An order under this section may be directed to any peace officer and the peace officer shall do all things reasonably able to be done to locate, apprehend and deliver the person in accordance with the order.

41(6) A person who apprehends a person who is the subject of an order for detention issued under this section shall promptly

(a) inform the person of the reasons for the detention and of the person's right to retain and instruct counsel without delay, and

(b) tell the person where the person is being taken.

41(7) An order for detention issued under this section is sufficient authority for a period not exceeding 72 hours

(a) to detain the person who is the subject of the order in the hospital facility or the other location named in the order, and

(b) in the event that the person is detained in a hospital facility to care for the person and, when ordered, to examine and treat the person for the Group I notifi-

b) se soumette à un examen effectué par un médecin ou une infirmière praticienne et remette au médecin-hygiéniste le rapport de celui ou celle qui a effectué l'examen établissant si elle est atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I ou est infectée par un agent d'une telle maladie,

c) reçoive les soins et traitements d'un médecin ou d'une infirmière praticienne, ou

d) se comporte de manière à ne pas exposer d'autres personnes à son infection.

41(2) Un ordre de détention pris en vertu du présent article est invalide s'il n'est pas daté et signé par le médecin-hygiéniste.

41(3) Un ordre de détention pris en vertu du présent article expire vingt-quatre heures après qu'il a été signé.

41(4) L'ordre de détention pris en vertu du présent article constitue un pouvoir suffisant pour que toute personne localise et appréhende la personne qui en fait l'objet et la conduise à l'établissement hospitalier ou à l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordre.

41(5) Un ordre pris en vertu du présent article peut être adressé à tout agent de la paix qui doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour localiser, appréhender et conduire la personne conformément à l'ordre.

41(6) Toute personne qui appréhende une personne qui fait l'objet d'un ordre de détention pris en vertu du présent article doit rapidement

a) informer la personne des motifs de sa détention et de son droit de retenir les services d'un avocat et de conférer avec lui sans retard, et

b) dire à la personne où elle est emmenée.

41(7) L'ordre de détention pris en vertu du présent article constitue un pouvoir suffisant, pendant une période maximale de soixante-douze heures, pour

a) détenir la personne qui en fait l'objet dans l'établissement hospitalier ou l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordre, et

b) dans le cas où celle-ci est détenue dans un établissement hospitalier, la soigner et, lorsque l'ordre le prévoit, l'examiner et la traiter, conformément aux

able disease in accordance with generally accepted medical practices.

41(8) A medical officer of health shall file an application for an order of the court under section 36 respecting a person who has been detained under this section forthwith after the person has been detained and the court shall hold a hearing within seventy-two hours after the application is filed.

41(9) An application filed with the court for an order under section 36 is sufficient authority

(a) for a peace officer or any other person to take the person who is the subject of the application to the court for a determination of the application, and

(b) pending a determination of the application, for the administrator or person in charge of the hospital facility or the other location named in an order made under this section

(i) to detain the person who is the subject of the application in the hospital facility or the other location, and

(ii) in the event that the person is detained in a hospital facility to care for the person and, when ordered, to examine and treat the person for the Group I notifiable disease in accordance with generally accepted medical practices.

2017, c.42, s.46; 2022, c.25, s.16

Where person withdraws from treatment

42 When a medical officer of health or the Minister makes an order in respect of a Group I notifiable disease requiring a person to place themselves under the care and treatment of a medical practitioner or a nurse practitioner or take any other action specified in the order and the person withdraws from the care and treatment or fails to continue the specified action, sections 36 to 41 apply with the necessary modifications and the person shall be deemed to have failed to comply with the order.

2017, c.42, s.47; 2022, c.25, s.17

pratiques médicales généralement acceptées, pour la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I.

41(8) Un médecin-hygiéniste doit déposer une demande d'ordonnance auprès de la cour en vertu de l'article 36 relativement à une personne qui a été détenue en vertu du présent article immédiatement après que la personne a été mise en détention et la cour doit tenir une audience dans les soixante-douze heures qui suivent le dépôt de la demande.

41(9) Une demande déposée auprès de la cour en vertu de l'article 36 constitue un pouvoir suffisant

a) pour qu'un agent de la paix ou toute autre personne conduise la personne qui fait l'objet de la demande à la cour pour qu'une décision soit prise sur la demande, et

b) en attendant qu'une décision soit prise relativement à la demande, pour que le directeur ou la personne chargée de l'établissement hospitalier ou l'autre lieu dont le nom figure dans l'ordre pris en vertu du présent article

(i) détienne la personne qui fait l'objet de la demande dans l'établissement hospitalier ou l'autre lieu, et

(ii) dans le cas où celle-ci est détenue dans un établissement hospitalier, la soigne et, lorsque l'ordre le prévoit, l'examine et la traite, conformément aux pratiques médicales généralement acceptées, pour la maladie à déclaration obligatoire du Groupe I.

2017, ch. 42, art. 46; 2022, ch. 25, art. 16

Cas où la personne interrompt le traitement

42 Lorsqu'un médecin-hygiéniste ou le Ministre a pris un ordre relativement à une maladie à déclaration obligatoire du Groupe I qui exige qu'une personne reçoive les soins et traitements d'un médecin ou d'une infirmière praticienne ou prenne d'autres mesures qui y sont prévues et que la personne interrompt ces soins et traitements ou cesse de prendre la mesure prévue, elle est réputée avoir fait défaut de se conformer à l'ordre, auquel cas les articles 36 à 41 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2017, ch. 42, art. 47; 2022, ch. 25, art. 17

Transmission of information

2019, c.22, s.2

42.01 The chief medical officer of health or the medical officer of health who receives a report, issues a written directive, makes an order or makes an application to the court for an order under sections 27 to 42 shall disclose the information contained in the report, directive or order to the Minister in a manner the Minister considers appropriate.

2019, c.22, s.2

Requirement for proof of immunization

2017, c.42, s.48

42.1(1) In order to attain proof of immunization for a disease prescribed by regulation, the superintendent of the school district, through the principal of a school, shall require from the parent or legal guardian of a child attending school in the Province for the first time the following information:

(a) the name, date of birth and the Medicare number of the child if the principal of the school reasonably believes that the information in respect of the child is included in the immunization registry established by the Minister under section 42.3, or

(b) any other proof of immunization if the principal of the school reasonably believes that the information in respect of the child is not included in the immunization registry established by the Minister under section 42.3.

42.1(2) The operator of an early learning and childcare facility shall require that proof of immunization is provided to him or her for any disease prescribed by regulation for a child attending that facility.

42.1(3) Despite subsections (1) and (2), proof of immunization is not required if the parent or legal guardian of a child provides the following:

(a) a medical exemption, on a form provided by the Minister, that is signed by a medical practitioner or nurse practitioner, or

(b) a written statement, on a form provided by the Minister and signed by the parent or legal guardian, of his or her objections to the immunizations.

Communication de renseignements

2019, ch. 22, art. 2

42.01 Le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste qui reçoit un rapport ou une déclaration, communique des directives écrites, prend un ordre ou présente une demande d'ordonnance à la cour en vertu des articles 27 à 42 communique ces renseignements au ministre selon le mode qu'établit ce dernier.

2019, ch. 22, art. 2

Exigence relative à la preuve d'immunisation

2017, ch. 42, art. 48

42.1(1) En vue d'établir la preuve d'immunisation contre toute maladie prescrite par règlement, le directeur général du district scolaire, par l'entremise du directeur d'école, exige du parent ou du tuteur légal de chaque élève qui fréquente une école dans la province pour la première fois qu'il lui fournisse les renseignements ci-dessous au sujet de cet élève :

a) son nom, sa date de naissance et son numéro d'assurance maladie, s'agissant d'un élève dont le directeur a tout lieu de croire que les renseignements portant sur l'immunisation figurent au répertoire d'immunisation que crée le ministre en vertu de l'article 42.3;

b) toute autre preuve de son immunisation, s'agissant d'un élève dont le directeur a tout lieu de croire que les renseignements portant sur l'immunisation ne figurent pas au registre d'immunisation que crée le ministre en vertu de l'article 42.3.

42.1(2) L'exploitant d'un établissement de garderie éducative exige que lui soit fournie pour chaque enfant qui fréquente celui-ci une preuve d'immunisation contre toute maladie prescrite par règlement.

42.1(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la preuve d'immunisation n'est pas exigée lorsque le parent ou le tuteur légal de l'enfant fournit :

a) soit une exemption médicale établie au moyen de la formule que fournit le Ministre et signée par un médecin ou une infirmière praticienne;

b) soit une déclaration écrite établie au moyen de la formule que fournit le Ministre et signée par le parent

42.1(4) A District Education Council, through the superintendent of the school district, shall provide the Minister of Education and Early Childhood Development with any information received under subsection (1) and any medical exemption or written statement provided under subsection (3).

42.1(5) The Minister of Education and Early Childhood Development shall forward to the Minister any information received under subsection (4).

42.1(6) After having reviewed the information received under subsection (4) and the immunization registry established by the Minister, the Minister, through the chief medical officer of health or the medical officer of health, shall disclose to the principal of a school the immunization status of each child.

2010, c.E-0.5, s.68; 2017, c.42, s.48; 2019, c.22, s.2

Notifiable disease registry

2019, c.22, s.2

42.2 The Minister shall establish and maintain a notifiable disease registry that contains the information prescribed by regulation and any other information that the Minister considers necessary.

2019, c.22, s.2

Immunization registry

2019, c.22, s.2

42.3 The Minister shall establish and maintain an immunization registry that contains the information prescribed by regulation and any other information that the Minister considers necessary.

2019, c.22, s.2

PART IV

ENFORCEMENT AND PENALTIES

Rights of entry and inspections

43(1) A medical officer of health or an inspector may, for the purpose of this Act, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations or for the purpose of exercising a power or carrying

ou le tuteur légal faisant état de ses objections à l'immunisation.

42.1(4) Le conseil d'éducation de district, par l'entremise du directeur général du district scolaire, fait parvenir au ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance tout renseignement qu'il reçoit en application du paragraphe (1) et toute exemption médicale ou déclaration écrite qu'il reçoit en application du paragraphe (3).

42.1(5) Le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance fait parvenir au ministre tout renseignement qu'il reçoit en application du paragraphe (4).

42.1(6) Après avoir examiné les renseignements reçus en application du paragraphe (4) ainsi que le registre d'immunisation qu'il crée, le ministre, par l'entremise du médecin-hygiéniste en chef ou d'un médecin-hygiéniste, communique au directeur d'école l'état immunitaire de chaque élève.

2010, ch. E-0.5, art. 68; 2017, ch. 42, art. 48; 2019, ch. 22, art. 2

Registre des maladies à déclaration obligatoire

2019, ch. 22, art. 2

42.2 Le ministre crée et tient un registre des maladies à déclaration obligatoire renfermant les renseignements prescrits par règlement ainsi que tout autre renseignement qu'il estime nécessaire.

2019, ch. 22, art. 2

Registre des immunisations

2019, ch. 22, art. 2

42.3 Le ministre crée et tient un registre d'immunisation renfermant les renseignements prescrits par règlement ainsi que tout autre renseignement qu'il estime nécessaire.

2019, ch. 22, art. 2

PARTIE IV

EXÉCUTION ET PEINES

Droits d'entrée et inspections

43(1) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur peut, aux fins de la présente loi, afin de s'assurer de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements ou afin d'exercer un pouvoir ou une fonction

out of a duty under this Act or the regulations, do any of the following:

- (a) enter and have access to, through or over any premises;
- (b) make inspections, examinations, tests and inquiries;
- (c) make or require the making of copies or extracts of documents or records related to an examination, inspection, test or inquiry;
- (d) take or require the taking of samples related to an inspection, examination, test or inquiry;
- (e) require the production of any substance, thing, plant or animal other than a human for the purpose of an inspection, examination, test or inquiry;
- (f) make or cause to be made any necessary excavations for the purposes of an inspection, examination, test or inquiry;
- (g) require that any thing be dismantled, operated, used or set in motion under specified conditions for the purposes of an inspection, examination, test or inquiry.

43(2) The authority under subsection (1) shall be exercised only at reasonable times.

43(3) A medical officer of health or an inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the officer or inspector

- (a) has the consent of the occupier,
- (b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*, or
- (c) is acting in an emergency situation.

43(4) Before or after attempting to enter or have access to, through or over any premises for a purpose mentioned in subsection (1), a medical officer of health or an inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

prévues par la présente loi ou les règlements, prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) entrer dans tous locaux, y avoir accès, y passer ou les traverser;
- b) faire des inspections, des examens, des vérifications et des enquêtes;
- c) exécuter ou exiger l'exécution de copies ou d'extraits de documents ou de registres relatifs à un examen, à une inspection, à une vérification ou à une enquête;
- d) prendre ou exiger la prise d'échantillons relatifs à une inspection, un examen, une vérification ou une enquête;
- e) exiger la production de toute substance, chose, plante ou animal autre qu'un être humain pour les fins d'inspection, d'examen, de vérification ou d'enquête;
- f) faire ou faire faire toute excavation nécessaire aux fins d'inspection, d'examen, de vérification ou d'enquête;
- g) exiger que toute chose soit démantelée, exploitée, utilisée ou commencée dans des conditions spécifiques aux fins d'inspection, d'examen, de vérification ou d'enquête.

43(2) Les pouvoirs prévus au paragraphe (1) ne peuvent être exercés qu'à des moments raisonnables.

43(3) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur ne doit entrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1) que si le médecin ou l'inspecteur

- a) a obtenu le consentement de l'occupant,
- b) a obtenu un mandat en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, ou
- c) agit dans une situation d'urgence.

43(4) Avant d'essayer ou après avoir essayé d'entrer dans des locaux ou d'y avoir accès, de passer par des locaux ou de les traverser pour une fin mentionnée au paragraphe (1), un médecin-hygiéniste ou un inspecteur peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

43(5) A medical officer of health or an inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of subsection (1) and the peace officer shall assist the officer or inspector.

2017, c.42, s.49

Removal of documents

44(1) A medical officer of health or an inspector may remove documents or records from a premises for a purpose mentioned in subsection 43(1) and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the occupier for the documents or records so removed.

44(2) Where documents or records are removed from a premises, they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

44(3) A copy or extract of any document or record related to an inspection, examination, test or inquiry and purporting to be certified by a person referred to in subsection 43(1), is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof on the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy.

2017, c.42, s.50

Other persons may accompany officer or inspector

2017, c.42, s.51

45 A medical officer of health or an inspector may be accompanied by other persons for any purpose mentioned in subsection 43(1) and the persons may carry out inspections, examinations, tests and inquiries and take such samples or do such other things as directed by the officer or inspector.

2017, c.42, s.52

Duty to assist

46 An owner or occupier of a premises and any employees or agents of the owner or occupier shall give all reasonable assistance to a medical officer of health or an inspector to enable the officer or inspector to carry out his or her duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish the officer or inspector with

43(5) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur peut demander l'aide d'un agent de la paix aux fins du paragraphe (1) et l'agent de la paix doit aider le médecin ou l'inspecteur.

2017, ch. 42, art. 49

Retrait de documents

44(1) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur peut retirer des documents ou des registres de locaux pour une fin mentionnée au paragraphe 43(1) et peut faire des copies ou prendre des extraits de la totalité ou de toute partie de ceux-ci et doit donner un reçu à l'occupant pour les documents ou les registres.

44(2) Lorsque des documents ou des registres sont retirés des locaux, ils doivent être rendus à l'occupant aussitôt que possible après avoir en avoir fait des copies ou pris des extraits.

44(3) Une copie ou un extrait d'un document ou d'un registre lié à une inspection, un examen, une vérification ou une enquête et présumé être certifié par une personne visée au paragraphe 43(1), est recevable dans toute action, instance ou poursuite comme étant une preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est censée avoir certifié la copie.

2017, ch. 42, art. 50

D'autres personnes peuvent accompagner un médecin-hygiéniste ou un inspecteur

2017, ch. 42, art. 51

45 Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur peut se faire accompagner d'autres personnes pour toute fin mentionnée au paragraphe 43(1) et ces personnes peuvent effectuer les inspections, examens, vérifications et enquêtes, prendre des échantillons ou faire toute autre chose que le médecin ou l'inspecteur leur ordonne de faire.

2017, ch. 42, art. 52

Devoir de porter assistance

46 Le propriétaire ou l'occupant de locaux et tous employés ou agents du propriétaire ou de l'occupant doit porter toute l'assistance raisonnable à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur pour lui permettre d'exercer les attributions et les fonctions que lui confient la présente loi et les règlements et doit lui fournir les ren-

such information that he or she reasonably requires for purposes referred to in subsection 43(1).

2017, c.42, s.53

Obstruction

47(1) No person shall hinder or obstruct a medical officer of health or an inspector in the carrying out of the officer's or inspector's duties or functions under this Act and the regulations.

47(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be hindering or obstructing within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

2017, c.42, s.54

Misleading statements

48 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a medical officer of health or an inspector while the officer or inspector is engaged in carrying out his or her duties or functions under this Act or the regulations.

2017, c.42, s.55

Analysts

49 The Minister may designate persons as analysts for the purposes of this Act.

Analysts

50(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by a medical officer of health or an inspector and stating the result of the analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

50(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

50(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, to-

seignements qu'il lui demande raisonnablement aux fins visées au paragraphe 43(1).

2017, ch. 42, art. 53

Obstruction

47(1) Nul ne doit gêner ou entraver un médecin-hygiéniste ou un inspecteur dans l'exécution des attributions ou des fonctions que lui confient la présente loi et les règlements.

47(2) Le refus de consentir à l'entrée dans une habitation privée n'est pas et de doit pas être réputé être une gêne ou une entrave au sens du paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat de perquisition a été obtenu.

2017, ch. 42, art. 54

Déclarations mensongères

48 Il est interdit à quiconque de faire sciemment des déclarations fausses ou mensongères, soit oralement ou par écrit à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confient la présente loi ou les règlements.

2017, ch. 42, art. 55

Analystes

49 Le Ministre peut désigner des personnes pour être des analystes aux fins de la présente loi.

Analystes

50(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste indiquant qu'il a analysé ou examiné un échantillon qui lui a été soumis par un médecin-hygiéniste ou un inspecteur et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen est recevable en preuve dans une poursuite relative à une infraction prévue par la présente loi ou les règlements et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne censée avoir signé le certificat.

50(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en vertu du paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la comparution de l'analyste aux fins de contre-interrogatoire.

50(3) Un certificat ne peut être admis en preuve en vertu du paragraphe (1), que si la partie qui désire le présenter en preuve a donné un avis raisonnable de son in-

gether with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

2017, c.42, s.56

Copy of order as evidence

51 A copy of an order purporting to be made by a medical officer of health, a public health inspector or a public safety inspector is, without proof of the office or signature of the medical officer of health, public health inspector or public safety inspector, as the case may be, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the making of the order and of its contents for all purposes in any action, proceeding or prosecution.

2017, c.42, s.57

Offences

52(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

52(2) A person who violates or fails to comply with a term or condition of a licence or approval commits an offence.

52(3) A person commits an offence who violates or fails to comply with an order made by a medical officer of health under section 33, an order made by the chief medical officer of health under section 33.1 or an order made by the Minister under section 33.2.

52(3.1) A person commits an offence who violates or fails to comply with an order, other than an order referred to in subsection (3), made by a medical officer of health, a public health inspector or a public safety inspector.

52(4) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

2017, c.42, s.58; 2022, c.25, s.18

Penalties

53(1) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

tention, avec une copie du certificat, à la partie contre laquelle elle désire le produire.

2017, ch. 42, art. 56

Copie de l'ordre utilisée comme preuve

51 Copie d'un ordre censé être pris par un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur de la sécurité publique constitue, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de leur fonction ou de leur signature, une preuve admissible, faute de preuve contraire, de la prise de l'ordre et de sa teneur à toutes fins dans toute action, instance ou poursuite.

2017, ch. 42, art. 57

Infractions

52(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à toute disposition des règlements.

52(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à toute modalité ou condition d'une licence ou d'une approbation.

52(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à un ordre pris par un médecin-hygiéniste en vertu de l'article 33, par le médecin-hygiéniste en chef en vertu de l'article 33.1 ou par le Ministre en vertu de l'article 33.2.

52(3.1) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à un ordre, autre que celui mentionné au paragraphe (3), pris par un médecin-hygiéniste, un inspecteur de la santé publique ou un inspecteur de la sécurité publique.

52(4) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à toute disposition de la présente loi qui figure sur la liste de la Colonne 1 de l'Annexe A.

2017, ch. 42, art. 58; 2022, ch. 25, art. 18

Pénalités

53(1) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure sur la liste de la Colonne I de l'Annexe A, est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure sur la liste située en face à la Colonne II de l'Annexe A.

53(2) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Proceedings to restrain contravention of order

54 Notwithstanding any other remedy or penalty, the contravention of an order made under this Act may be restrained by order of a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick upon application without notice by the person who made the order, the chief medical officer of health or the Minister.

2023, c.17, s.219

Proceedings to prohibit continuation or repetition of contravention

55 Where any provision of the Act or the regulations is contravened, notwithstanding any other remedy or penalty imposed, the Minister may apply to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention or the carrying on of any activity in the order that, in the opinion of the judge, will or will likely result in the continuation or repetition of the contravention by the person committing the contravention, and the judge may make the order and it may be enforced in the same manner as any other order or judgment of The Court of King's Bench of New Brunswick.

2023, c.17, s.219

PART V ADMINISTRATION

Administration of Act

56 The Minister is charged with the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

53(2) Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi se poursuit au-delà d'une journée

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Procédures pour empêcher la contravention d'un ordre

54 Nonobstant tout autre recours ou pénalité, la contravention d'un ordre pris en vertu de la présente loi peut être empêchée par une ordonnance d'un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick sur demande présentée sans avis par la personne qui a pris l'ordre, le médecin-hygiéniste en chef ou le Ministre.

2023, ch. 17, art. 219

Procédures pour interdire la continuation ou la répétition de la contravention

55 Lorsque toute disposition de la présente loi ou des règlements fait l'objet d'une contravention, quels que soient les autres recours ou pénalités imposés, le Ministre peut demander à un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de la contravention ou la continuation de toute activité indiquée dans l'ordonnance que le juge estime susceptible d'entraîner la continuation ou la répétition de la contravention par la personne qui commet la contravention, et le juge peut rendre l'ordonnance qui peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance ou jugement de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

2023, ch. 17, art. 219

PARTIE V APPLICATION

Application de la Loi

56 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

General authority of Minister

57 The Minister may protect the health and well-being of the people of New Brunswick by any means, including

- (a) establishing goals for the health of the population,
- (b) pursuing policies that promote and support the health of the population,
- (c) facilitating public awareness of health issues and changing health needs, and
- (d) monitoring and evaluating the efficiency of programs and services and their effectiveness in achieving goals established for the health of the population.

Minister may enter into agreements

2022, c.25, s.19

58(1) The Minister may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into and amend an agreement with

- (a) the government of Canada or the government of a state of the United States of America or a department, agency or body under the jurisdiction of that government,
- (b) the government of a province or a territory or a department, agency or body under the jurisdiction of that province or territory, or
- (c) a band council as defined in the *Indian Act* (Canada) or a local government,

for the purpose of the organization and delivery of public health programs and services, the prevention of diseases and injuries and the promotion and protection of the health of the people of New Brunswick or any group of them.

58(2) The Minister may enter into and amend an agreement with any person for the purpose of the organization and delivery of public health programs and services, the prevention of diseases and injuries and the promotion and protection of the health of the people of New Brunswick or any group of them.

2005, c.7, s.66; 2017, c.20, s.148; 2022, c.25, s.20

Pouvoirs généraux du Ministre

57 Le Ministre peut protéger la santé et le bien-être de la population du Nouveau-Brunswick, notamment en

- a) établissant des objectifs pour la santé de la population,
- b) exécutant des politiques qui assurent la promotion et l'amélioration de la santé de la population,
- c) facilitant la prise de conscience du public des questions relatives à la santé et du changement des besoins de santé, et
- d) contrôlant et évaluant l'efficacité des programmes et des services et leur efficacité à atteindre les objectifs fixés pour la santé de la population.

Le Ministre peut passer des accords

2022, ch. 25, art. 19

58(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut passer et modifier des accords avec

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un État des États-Unis d'Amérique, un ministère, une agence ou un organisme relevant de ce gouvernement,
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire, un ministère, une agence ou un organisme relevant de cette province ou de ce territoire, ou
- c) le conseil d'une bande tel que la *Loi sur les Indiens* (Canada) le définit, un gouvernement local,

aux fins de l'organisation et de la fourniture des programmes et services de la santé publique, la prévention des maladies et des blessures et la promotion et la protection de la santé de la population du Nouveau-Brunswick ou de tout groupe de celle-ci.

58(2) Le Ministre peut passer et modifier un accord avec toute personne pour l'organisation et la fourniture de programmes et de services de la santé publique, la prévention des maladies et des blessures et la promotion et la protection de la santé de la population du Nouveau-Brunswick ou de tout groupe de celle-ci.

2005, ch. 7, art. 66; 2017, ch. 20, art. 148; 2022, ch. 25, art. 20

Medical officers of health

59(1) The Minister shall appoint

- (a) a chief medical officer of health for the Province, and
- (b) a medical officer of health for each health region,

who shall be duly qualified medical practitioners and who shall perform the duties required of a medical officer of health under this Act and the regulations and such other duties as may be assigned by the Minister.

59(2) A medical officer of health is, by virtue of his or her office, a commissioner of oaths for taking affidavits to be read in The Court of King's Bench of New Brunswick.

59(3) Notwithstanding paragraph (1)(b), a medical officer of health has the authority to act in any health region in the Province.

2023, c.17, s.219

Medical officers of health

60(1) Where the office of the chief medical officer of health is vacant or the chief medical officer of health is absent or unable to act, the Minister may appoint a medical practitioner the Minister considers qualified as an acting chief medical officer of health.

60(2) An acting chief medical officer of health shall perform the duties and has the authority, responsibilities and powers of the chief medical officer of health.

Medical officers of health

61(1) Where the office of a medical officer of health is vacant or a medical officer of health is absent or unable to act, the Minister may appoint a medical practitioner the Minister considers qualified as an acting medical officer of health.

61(2) An acting medical officer of health shall perform the duties and has the authority, responsibilities and powers of a medical officer of health.

Médecins-hygiénistes

59(1) Le Ministre doit nommer

- a) un médecin-hygiéniste en chef pour la province, et
- b) un médecin-hygiéniste pour chaque région sanitaire,

qui doivent être des médecins dûment qualifiés et remplir les fonctions requises que la présente loi et les règlements leur confient et toutes autres fonctions que le Ministre peut leur attribuer.

59(2) Un médecin-hygiéniste est, en vertu de ses fonctions, commissaire à la prestation des serments pour recevoir des affidavits auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

59(3) Nonobstant l'alinéa (1)b), tout médecin-hygiéniste a le pouvoir d'agir dans toute région sanitaire de la province.

2023, ch. 17, art. 219

Médecins-hygiénistes

60(1) En cas de vacance du poste de médecin-hygiéniste en chef, ou d'absence ou d'incapacité du médecin-hygiéniste en chef, le Ministre peut nommer tout médecin qu'il juge compétent pour assurer l'intérim.

60(2) Un médecin-hygiéniste en chef par intérim doit remplir les fonctions et a l'autorité, les responsabilités et les pouvoirs du médecin-hygiéniste en chef.

Médecins-hygiénistes

61(1) En cas de vacance d'un poste de médecin-hygiéniste, ou d'absence ou d'incapacité d'un médecin-hygiéniste, le Ministre peut nommer tout médecin qu'il juge compétent pour assurer l'intérim.

61(2) Un médecin-hygiéniste par intérim doit remplir les fonctions et a l'autorité, les responsabilités et les pouvoirs d'un médecin-hygiéniste.

Chief medical officer of health to monitor and report on public health

2017, c.42, s.59

61.1(1) The chief medical officer of health shall monitor the health of the population of New Brunswick and advise the Minister about public health issues, including health promotion and health protection.

61.1(2) Subject to subsection (3), the chief medical officer of health may prepare reports on any public health issue that he or she considers appropriate.

61.1(3) The chief medical officer of health shall submit a copy of any report prepared under subsection (2) to the Minister for information purposes at least 30 days before making the report public.

2017, c.42, s.59

General authority of medical officers of health to protect health and well-being

2017, c.42, s.59

61.2(1) In addition to the powers conferred or duties imposed under this Act or the regulations, a medical officer of health may take any reasonable action that is necessary to protect the health and well-being of the population of New Brunswick, including issuing public health advisories and bulletins.

61.2(2) A medical officer of health shall advise the Minister of any action taken under subsection (1), either before taking it, or as soon as the circumstances permit after taking it.

2017, c.42, s.59

Inspectors

2017, c.42, s.60

62(1) Subject to subsection (3), the Minister may appoint persons as any of the following classes of inspectors:

- (a) public health inspectors;
- (b) agri-food inspectors; and
- (c) public safety inspectors.

Surveillance et rapport concernant la santé publique par le médecin-hygiéniste en chef

2017, ch. 42, art. 59

61.1(1) Le médecin-hygiéniste en chef surveille l'état de la santé de la population du Nouveau-Brunswick et conseille le Ministre sur des questions relatives à la santé publique, y compris la promotion et la protection de la santé.

61.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le médecin-hygiéniste en chef peut faire rapport sur toute question concernant la santé publique qu'il considère appropriée.

61.1(3) Le médecin-hygiéniste en chef présente au Ministre à titre d'information copie de tout rapport établi en vertu du paragraphe (2) au moins trente jours avant qu'il soit rendu public.

2017, ch. 42, art. 59

Mandat général des médecins-hygiénistes de protéger la santé et le bien-être

2017, ch. 42, art. 59

61.2(1) Outre les pouvoirs et les fonctions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements, les médecins-hygiénistes peuvent prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour assurer la protection de la santé et du bien-être de la population du Nouveau-Brunswick, notamment émettre des avis et des communiqués concernant la santé publique.

61.2(2) Tout médecin-hygiéniste informe le Ministre de toute mesure prise en vertu du paragraphe (1) soit avant qu'elle soit prise, soit dès que les circonstances le permettent après qu'elle soit prise.

2017, ch. 42, art. 59

Inspecteurs

2017, ch. 42, art. 60

62(1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre peut nommer des personnes à titre d'inspecteurs affectés à l'une quelconque des catégories suivantes :

- a) inspecteurs de la santé publique;
- b) inspecteurs agroalimentaires;
- c) inspecteurs de la sécurité publique.

62(2) A person appointed under paragraph (1)(a), (b) or (c) shall have the duties and functions assigned under this Act and the regulations under this Act and any other duties assigned by the Minister to that class of inspector.

62(3) The Minister shall not appoint a person as a public health inspector unless the person holds the certification prescribed by regulation.

62(4) Nothing in subsection (3) prevents the employment of a student who requires work experience in order to attain the certification prescribed by regulation.

2017, c.42, s.61

Certificates of appointment

63 The Minister shall issue to every medical officer of health and inspector a certificate of appointment and every medical officer of health or inspector in the execution of his or her duties under this Act or the regulations shall produce his or her certificate of appointment upon request.

2017, c.42, s.62

PART VI GENERAL

Immunity

64(1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a medical officer of health, an acting medical officer of health, the chief medical officer of health, an acting chief medical officer of health, an inspector or the Minister or any agent, servant or employee of the Minister for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or power.

64(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review.

64(3) Notwithstanding subsections 4(2) and 4(4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject and the Crown is liable under the *Proceedings Against the*

62(2) La personne nommée en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c) exerce les attributions que lui confie la présente loi et ses règlements ainsi que toutes autres fonctions que confère le Ministre à cette catégorie d'inspecteurs.

62(3) Le Ministre ne peut nommer une personne à titre d'inspecteur de la santé publique que si elle est titulaire d'un certificat prescrit par règlement.

62(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher l'emploi d'un étudiant qui exige de lui qu'il acquière une expérience de travail en vue d'obtenir tout certificat prescrit par règlement.

2017, ch. 42, art. 61

Certificats de nomination

63 Le Ministre doit délivrer un certificat de nomination à chaque médecin-hygiéniste et à chaque inspecteur qui doit produire le certificat sur demande dans l'exercice des fonctions que lui confie la présente loi ou les règlements.

2017, ch. 42, art. 62

PARTIE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

64(1) Il ne peut être engagé d'action ou d'autres recours en dommages-intérêts ou autre contre un médecin-hygiéniste, un médecin-hygiéniste par intérim, le médecin-hygiéniste en chef, un médecin-hygiéniste en chef par intérim, un inspecteur, le Ministre ou tout agent, employé ou salarié du Ministre pour tout acte fait de bonne foi dans l'exécution ou dans l'exécution projetée de toute fonction ou de tout pouvoir prévu par la présente loi ou pour toute négligence ou défaut allégué dans l'exécution de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

64(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour empêcher une demande de contrôle judiciaire.

64(3) Nonobstant les paragraphes 4(2) et 4(4) de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, le paragraphe (1) n'exonère pas la Couronne de sa responsabilité pour tout dommage causé par une personne visée au paragraphe (1) dont la Couronne serait ordinairement responsable et la Couronne est responsable en vertu de la *Loi sur les procédures contre la Couronne* de tout dommage

Crown Act for any such tort as if subsection (1) had not been enacted.

2017, c.42, s.63

Collection, use and disclosure of information

2017, c.42, s.64

64.1(1) The following definitions apply in this section.

“custodian” means a custodian as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*dépositaire*)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Privacy and Access Act*. (*renseignements personnels sur la santé*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*renseignements personnels*)

“public body” means public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*organisme public*)

64.1(2) A medical officer of health may collect and use personal information or personal health information relating to an individual without the consent of the individual, if the collection and use is required to contain and prevent the spread of a notifiable disease or to mitigate risks associated with a health hazard.

64.1(3) If requested by a medical officer of health, any person, including a custodian or a public body, shall disclose to the medical officer of health personal information or personal health information relating to an individual without the consent of the individual if

- (a) the disclosure is required to contain and prevent the spread of a notifiable disease, or
- (b) the disclosure is required to mitigate risks associated with a health hazard.

semblable comme si le paragraphe (1) n’avait pas été promulgué.

2017, ch. 42, art. 63

Collecte, utilisation et communication de renseignements

2017, ch. 42, art. 64

64.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« dépositaire » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*custodian*)

« organisme public » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*public body*)

« renseignements personnels » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« renseignements personnels sur la santé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. (*personal health information*)

64.1(2) Tout médecin-hygiéniste peut recueillir et utiliser des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé d’une personne physique sans son consentement, dans le cas où cette collecte et cette utilisation s’avèrent nécessaire soit en vue de limiter et de prévenir la propagation d’une maladie à déclaration obligatoire, soit en vue d’atténuer les risques associés à un danger pour la santé.

64.1(3) Sur demande d’un médecin-hygiéniste, toute personne, y compris un dépositaire ou un organisme public, est tenue de lui communiquer les renseignements personnels ou les renseignements personnels sur la santé d’une personne sans son consentement dans le cas où cette communication s’avère nécessaire à la réalisation de l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) limiter et prévenir la propagation d’une maladie à déclaration obligatoire;
- b) atténuer les risques associés à un danger pour la santé.

64.1(4) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

2017, c.42, s.64

Protection from liability for reports

2017, s.42, s.65

65 No action or other proceeding shall be instituted against a person who, in good faith, makes a report in respect of a health hazard, notifiable disease, contact, injury, risk factor or notifiable event in accordance with Part II or III.

2017, c.42, s.66

Release of information

66(1) Subject to section 64.1 and subsection (2), no person shall disclose any information that comes to the person's knowledge in the course of carrying out responsibilities under this Act or the regulations under this Act concerning a person who

- (a) has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a notifiable disease,
- (b) is or is suspected of being a contact, or
- (c) is or may be affected by an injury or by a risk factor prescribed by the regulations or has suffered a notifiable event prescribed by the regulations.

66(2) A person may disclose information described in subsection (1) where the disclosure is

- (a) required for purposes relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations,
- (b) required or permitted by law,
- (b.1) required under section 23 of the *Child and Youth Well-Being Act*,
- (c) required to carry out a responsibility imposed or to exercise a power conferred under this Act or the regulations,

64.1(4) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2017, ch. 42, art. 64

Protection contre toute responsabilité à l'égard de l'établissement des rapports

2017, ch. 42, art. 65

65 Il ne peut être engagé d'action ou autre instance contre quiconque qui, de bonne foi, établit conformément à la Partie II ou III un rapport concernant un danger pour la santé, une maladie à déclaration obligatoire, un contact, une blessure, un facteur de risque ou un événement à déclaration obligatoire.

2017, ch. 42, art. 66

Divulgence de renseignements

66(1) Sous réserve de l'article 64.1 et du paragraphe (2), nul ne peut divulguer des renseignements dont il prend connaissance au cours de l'exécution des responsabilités que lui confie la présente loi ou les règlements pris sous son régime relativement à une personne qui

- a) a ou peut avoir une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie à déclaration obligatoire,
- b) est ou est soupçonnée d'être un contact, ou
- c) est ou peut être affectée par une blessure ou un facteur de risque prescrit par règlement ou a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

66(2) Une personne peut divulguer des renseignements décrits au paragraphe (1) lorsque la divulgation est

- a) nécessaire à des fins relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements,
- b) requise ou permise en droit,
- b.1) requise en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*,
- c) nécessaire pour exécuter une responsabilité ou exercer un pouvoir confié par la présente loi ou les règlements,

(d) requested or approved by the person who is the subject of the information or by a parent of or a person who has the lawful custody, care or control of the person if the person is under the age of sixteen years,

(e) ordered by the Minister for the purpose of protecting the health of the public,

(f) made to a medical practitioner, nurse practitioner, midwife or nurse or in the course of consultation,

(g) Repealed: 2017, c.29, s.8

(h) in the case of information pertaining to a person under sixteen years of age, to a parent of or to a person who has the lawful custody, care or control of the person under sixteen years of age, or

(i) made in circumstances prescribed in the regulations.

1999, c.32, s.10; 2002, c.23, s.10; 2011, c.26, s.4; 2017, c.29, s.8; 2017, c.42, s.67; 2023, c.36, s.31

Service

67(1) An order, notice or other document that is to be given to or served on a person shall be sufficiently given or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the *Rules of Court*,

(b) if it is mailed prepaid registered or certified mail to the last or usual address of that person,

(c) if it is mailed prepaid registered or certified mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations, or

(d) if it is served in any other manner prescribed by regulation.

67(2) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after the date of the mailing.

d) demandée ou approuvée par la personne sur laquelle porte le renseignement ou par un parent ou une personne qui a légalement la garde, la responsabilité ou le contrôle de la personne si la personne est âgée de moins de seize ans,

e) ordonnée par le Ministre afin de protéger la santé du public,

f) faite à un médecin, à une infirmière praticienne, à une sage-femme ou à une infirmière au cours d'une consultation,

g) Abrogé : 2017, ch. 29, art. 8

h) dans le cas de renseignements portant sur une personne âgée de moins de seize ans, faite à un parent ou à une personne qui a légalement la garde, la responsabilité ou le contrôle de la personne âgée de moins de seize ans, ou

i) faite dans les circonstances prescrites par règlement.

1999, ch. 32, art. 10; 2002, ch. 23, art. 10; 2011, ch. 26, art. 4; 2017, ch. 29, art. 8; 2017, ch. 42, art. 67; 2023, ch. 36, art. 31

Signification

67(1) Un ordre, un avis ou un autre document qui doit être donné ou signifié à une personne est donné ou signifié suffisamment

a) s'il est signifié de la manière selon laquelle la signification personnelle peut être faite en vertu des *Règles de procédure*,

b) s'il est envoyé par courrier recommandé ou certifié, affranchi à la dernière adresse ou à l'adresse habituelle de la personne,

c) s'il est envoyé par courrier recommandé ou certifié, affranchi à la dernière adresse de la personne fournie au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

d) s'il est signifié de toute autre manière prescrite par règlement.

67(2) La signification par courrier affranchi recommandé ou certifié est réputée être effectuée cinq jours après la date de son expédition par la poste.

Minister may provide forms

2017, c.42, s.68

67.1 The Minister may prepare, or cause to be prepared, and provide forms for the purposes of facilitating the application and administration of this Act and the regulations.

2017, c.42, s.68

Regulations

68 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) classifying persons, organizations, food premises, premises, public water supply systems, water circulation systems, licences, places, plants, animals, things or any of them for the purposes of the regulations,

(b) exempting any person, organization, food premises, premises, public water supply system, water circulation system, on-site sewage disposal system, place, plant, animal other than man, thing, solid, liquid, gas or combination of any of them, or any class of any of them from any provision of this Act or the regulations and prescribing conditions that apply in respect of any such exemption,

(b.1) adopting, by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any code, standard or guide and requiring compliance with a code, standard or guide so adopted,

(c) establishing health regions within the Province and varying the boundaries of such regions,

(d) prescribing the duties of medical officers of health,

(d.1) prescribing the duties and functions of public health inspectors, agri-food inspectors and public safety inspectors,

(d.2) prescribing certifications for the purposes of subsection 62(3),

(e) respecting the construction, equipment, facilities, including sanitary facilities, operation, mainte-

Fourniture de formules par le Ministre

2017, ch. 42, art. 68

67.1 Le Ministre peut établir ou faire établir et fournir des formules destinées à faciliter l'application de la présente loi et de ses règlements.

2017, ch. 42, art. 68

Règlements

68 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) classant les personnes, les organisations, les locaux destinés aux aliments, les locaux, les réseaux publics d'adduction d'eau, les systèmes de circulation d'eau, les licences, les endroits, les plantes, les animaux, les choses ou certains d'entre eux aux fins des règlements,

b) exemptant toute personne, toute organisation, tous locaux destinés aux aliments, tous locaux, tout réseau public d'adduction d'eau, tout système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées, tout système de circulation d'eau, tout endroit, toute plante, tout animal autre qu'un être humain, toute chose, tout solide, tout liquide, tout gaz ou combinaison de ceux-ci, ou toute catégorie de ceux-ci de toute disposition de la présente loi ou des règlements et prescrivant les conditions de ces exemptions,

b.1) adoptant, par renvoi, tout ou partie d'un code, d'une norme, d'un guide et avec les changements que le lieutenant-gouverneur en conseil, peut y apporter et exigeant le respect des codes, normes ou guide ainsi adoptés,

c) établissant des régions sanitaires dans la province et modifiant leurs frontières,

d) fixant les fonctions des médecins-hygiénistes,

d.1) fixant les attributions des inspecteurs de la santé publique, des inspecteurs agroalimentaires et des inspecteurs de la sécurité publique,

d.2) fixant les exigences relatives aux certificats aux fins d'application du paragraphe 62(3),

e) concernant la construction, l'équipement, les installations, y compris les installations sanitaires, l'ex-

nance and alteration of food premises and prescribing standards and requirements in respect thereof,

(f) respecting notice to be given by a person who wishes to commence to operate a food premises,

(g) respecting the manufacturing, processing, preparation, storage, handling, display, transportation, sale or offering for sale of any food on or in food premises and the distribution of food from food premises and prescribing standards and requirements in respect thereof,

(h) prescribing chemical and microbiological standards for food and requiring compliance therewith,

(i) prescribing standards and requirements in respect of persons who operate food premises and in respect of persons who are employed in or on food premises,

(j) prescribing the qualifications and training of persons who operate or are employed in or on a food premises,

(k) prescribing jurisdictions for the purposes of paragraphs 18(1)(a) and 19(1)(a),

(l) prescribing records, reports and returns to be made by a person who operates a food premises and respecting the maintenance, retention and destruction of such records, reports and returns,

(m) respecting the records to be kept in respect of the source of supply, date of packaging or production and the distribution of any food,

(n) respecting the labelling, identification or coding of food and containers of food that are manufactured, processed, prepared, stored, handled, displayed, transported, sold or offered for sale on or in food premises or distributed from food premises,

(o) respecting milk tank trucks and the transportation of milk,

(p) Repealed: 2007, c.63, s.11

exploitation, l'entretien et les modifications des locaux destinés aux aliments et prescrivant les normes et les conditions requises à leur égard,

f) concernant les avis qu'une personne qui désire commencer à exploiter des locaux destinés aux aliments doit donner,

g) concernant la fabrication, le traitement, la préparation, l'entreposage, la manutention, l'exposition, le transport, la vente ou l'offre de vente de tout aliment dans des locaux destinés aux aliments et la distribution d'aliments à partir de ces locaux et prescrivant les normes et les conditions requises à leur égard,

h) prescrivant les normes chimiques et microbiologiques pour les aliments et exigeant qu'elles soient observées,

i) prescrivant les normes et les conditions requises applicables aux personnes qui exploitent des locaux destinés aux aliments ou qui y sont employées,

j) prescrivant les compétences et la formation des personnes qui exploitent ou sont employées dans des locaux destinés aux aliments,

k) prescrivant les juridictions aux fins des alinéas 18(1)a) et 19(1)a),

l) prescrivant les registres, rapports et déclarations qu'une personne qui exploite des locaux destinés aux aliments doit remplir et concernant l'entretien, la conservation et la destruction de ces registres, rapports et déclarations,

m) concernant les registres à tenir relativement à la source d'approvisionnement, la date d'emballage ou de production et la distribution de tout aliment,

n) concernant l'étiquetage, l'identification ou le codage des aliments et des contenants des aliments qui sont fabriqués, traités, préparés, entreposés, manutentionnés, exposés, transportés, vendus ou offerts à la vente dans des locaux destinés aux aliments ou distribués à partir de ces locaux,

o) concernant les camions-citernes à lait et le transport du lait,

p) Abrogé : 2007, ch. 63, art. 11

- (q) respecting the source, construction, equipment, facilities, including sanitary facilities, used in the procurement, packaging, transportation, treatment, handling, establishment, operation and maintenance of premises used to produce bulk or bottled water for human consumption,
- (r) respecting the monitoring of water supply systems and public water supply systems and the reporting of any results of such monitoring,
- (s) prescribing water supply systems for the purposes of the definition “public water supply system”,
- (t) respecting the plans, specifications and other information to be submitted in respect of the establishment, operation or alteration of a public water supply system and respecting the records to be kept by a person who operates a public water supply system,
- (u) respecting the use and treatment of water used for recreational and therapeutic purposes,
- (v) Repealed: 2007, c.63, s.11
- (w) Repealed: 2007, c.63, s.11
- (x) Repealed: 2007, c.63, s.11
- (y) respecting on-site sewage disposal systems, including without limiting the generality of the foregoing, approvals, inspections, repairs, replacements and suitable lot sizes,
- (z) prescribing records, reports and returns to be made by a person who is licensed under section 23 and respecting the maintenance, retention and destruction of such records, reports and returns,
- (z.1) prescribing water systems for the purposes of the definition “water circulation system”,
- (z.2) respecting water circulation systems, including the construction, maintenance, sanitary management, alteration, repair and operation of water circulation systems and ancillary equipment and facilities,
- q) concernant la source, la construction, l'équipement, les installations, y compris les installations sanitaires, utilisés dans l'obtention, l'emballage, le transport, le traitement, la manutention, l'établissement, l'exploitation et l'entretien des locaux utilisés dans la production d'eau en vrac ou en bouteilles destinée à la consommation humaine,
- r) concernant le contrôle des réseaux d'adduction d'eau et des réseaux publics d'adduction d'eau ainsi que les rapports de résultats de ces contrôles qui doivent être faits,
- s) prescrivant les réseaux d'adduction d'eau aux fins de la définition « réseau public d'adduction d'eau »,
- t) concernant les plans, spécifications et autres renseignements qui doivent être soumis relativement à la création, à l'exploitation ou à la modification d'un réseau public d'adduction d'eau et concernant les registres que la personne qui exploite un tel réseau doit tenir,
- u) concernant l'utilisation et le traitement de l'eau utilisée à des fins récréatives et thérapeutiques,
- v) Abrogé : 2007, ch. 63, art. 11
- w) Abrogé : 2007, ch. 63, art. 11
- x) Abrogé : 2007, ch. 63, art. 11
- y) concernant les réseaux autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les approbations, les inspections, les réparations, les remplacements et les dimensions de lot appropriées,
- z) prescrivant les registres, rapports et déclarations qu'une personne titulaire d'une licence en vertu de l'article 23 doit remplir et concernant l'entretien, la conservation et la destruction de ces registres, rapports et déclarations,
- z.1) prescrivant les systèmes d'eau aux fins de la définition de « système de circulation d'eau »,
- z.2) concernant les systèmes de circulation d'eau, notamment la construction, l'entretien, y compris sanitaire, la modification, la réparation et l'exploitation de ceux-ci et de l'équipement et des installations connexes,

(z.3) respecting the plumbing, inspection, supervision, cleaning, drainage, closure, ventilating and disinfecting of water circulation systems,

(z.4) prescribing standards and requirements for the purposes of subsection 24.3(1),

(z.5) prescribing the records and documents to be maintained by a holder of a licence to operate a water circulation system, including

- (i) the form and manner in which they shall be maintained,
- (ii) the information they shall contain, and
- (iii) the period for which they shall be retained,

(z.6) respecting the monitoring of water in water circulation systems for the purposes of paragraph 24.3(6)(a), including

- (i) prescribing the manner, frequency and time of monitoring, and
- (ii) prescribing the parameters to be monitored,

(z.7) respecting the submission of reports of the results of the monitoring referred to in paragraph (z.6), including

- (i) prescribing the time and manner in which the reports shall be submitted, and
- (ii) prescribing the contents of the reports,

(z.8) prescribing quantities or concentrations of *Legionella* bacteria for the purposes of paragraph 24.3(6)(b),

(aa) Repealed: 2017, c.42, s.69

(bb) respecting applications for licences and approvals and the issuance, transfer, suspension, revocation and reinstatement of licences and approvals,

(cc) respecting fees to be paid with applications for licences or approvals and upon the transfer or reinstatement of licences,

z.3) concernant la plomberie ainsi que l'inspection, la surveillance, le nettoyage, le drainage, la fermeture, l'aération et la désinfection des systèmes de circulation d'eau,

z.4) prescrivant les normes et les conditions aux fins d'application du paragraphe 24.3(1),

z.5) prescrivant les registres et les documents que tient le titulaire d'une licence d'exploitation de système de circulation d'eau, notamment :

- (i) la forme sous laquelle et la manière de laquelle ils doivent être tenus,
- (ii) les renseignements qu'ils doivent contenir,
- (iii) leur période de conservation,

z.6) concernant le contrôle de l'eau dans les systèmes de circulation d'eau aux fins d'application de l'alinéa 24.3(6)a), notamment :

- (i) prescrivant la manière de laquelle et la fréquence à laquelle le contrôle est effectué ainsi que le délai à respecter,
- (ii) prescrivant les paramètres à contrôler,

z.7) concernant la remise des rapports sur les résultats du contrôle visé à l'alinéa z.6), notamment :

- (i) prescrivant les délais pour leur remise et la manière dont ils doivent être remis,
- (ii) prescrivant leur contenu,

z.8) prescrivant des quantités ou des concentrations de bactéries du type *Legionella* aux fins d'application du paragraphe 24.3(6)b),

aa) Abrogé : 2017, ch. 42, art. 69

bb) concernant les demandes de licences et d'approbation et la délivrance, le transfert, la suspension, la révocation et le rétablissement des licences et des approbations,

cc) prescrivant les droits à payer pour les demandes de licences ou d'approbation et pour le transfert ou le rétablissement de licences,

- (dd) respecting the construction, maintenance, equipment, sanitary management, alteration, repair and use of swimming pools, saunas, hot tubs, whirlpools and water slides and ancillary equipment and facilities,
- (ee) respecting the inspection, supervision, cleansing, purifying, plumbing, drainage, closure, ventilating and disinfecting of swimming pools, saunas, hot tubs, whirlpools and water slides,
- (ff) respecting the equipment, design and maintenance of playgrounds,
- (gg) respecting the immune status of persons who work in health care facilities and food premises,
- (hh) prescribing places for the purposes of the definition “institution”,
- (ii) prescribing diseases for the purposes of the definitions “notifiable disease” and “Group I notifiable disease”,
- (jj) respecting the reporting of notifiable diseases, agents of notifiable diseases and contacts,
- (jj.1) specifying diseases or conditions for the purposes of section 29,
- (jj.2) respecting the reporting of diseases or conditions referred to in section 29,
- (kk) prescribing injuries, risk factors and notifiable events and respecting reports to be made in respect of them,
- (ll) respecting the reporting of cases of human contact with animals that have or may have diseases that adversely affect the health of any person,
- (mm) respecting the destruction, testing of or quarantine of animals that may have diseases that adversely affect the health of persons,
- (nn) respecting the control of notifiable diseases,
- dd) concernant la construction, l’entretien, l’équipement, l’entretien sanitaire, la modification, les réparations et l’utilisation des piscines, saunas, cuves thermales, bains tourbillons et glissoires de piscine et de l’équipement et des installations connexes,
- ee) concernant l’inspection, la surveillance, le nettoyage, la purification, la réparation de la plomberie, le drainage, la fermeture, l’aération et la désinfection des piscines, saunas, cuves thermales, bains tourbillons et glissoires d’eau,
- ff) concernant l’équipement, la conception et l’entretien des terrains de jeux,
- gg) concernant l’état immunitaire des personnes qui travaillent dans des établissements de soins de santé et dans des locaux destinés aux aliments,
- hh) prescrivant des endroits aux fins de la définition « établissement »;
- ii) prescrivant des maladies aux fins d’application de la définition de « maladie à déclaration obligatoire » et de « maladies à déclaration obligatoire du Groupe I »,
- jj) concernant l’obligation de rapporter les maladies à déclaration obligatoire, les agents de maladies à déclaration obligatoire et les contacts,
- jj.1) spécifiant les maladies ou les conditions aux fins de l’article 29,
- jj.2) concernant les rapports à faire quant aux maladies ou aux conditions aux fins de l’article 29,
- kk) prescrivant les blessures, les facteurs de risque et les événements à déclaration obligatoire devant être rapportés et concernant les rapports à établir à leur égard,
- ll) concernant les rapports sur les cas de contacts humains avec les animaux qui ont ou pourraient avoir des maladies qui nuisent à la santé des personnes,
- mm) concernant la destruction, l’analyse ou la mise en quarantaine d’animaux qui peuvent avoir des maladies qui nuisent à la santé des personnes,
- nn) concernant le contrôle des maladies à déclaration obligatoire,

- (oo) respecting the vaccination of residents of the Province,
- (pp) respecting the reporting of immunizations by medical practitioners, nurse practitioners, midwives and nurses,
- (qq) respecting the supply of vaccines, serums, drugs and biological preparations,
- (rr) prescribing fees for any good or service provided under this Act or the regulations,
- (ss) prescribing the manner in which an order, notice or document may be given or served,
- (tt) prescribing the circumstances under which information may be disclosed for the purposes of paragraph 66(2)(i),
- (uu) prescribing any matter referred to in this Act as prescribed by the regulations,
- (vv) defining words used in this Act but not defined.
- (ww) Repealed: 2017, c.42, s.69
2002, c.23, s.10; 2007, c.63, s.11; 2011, c.26, s.4; 2017, c.42, s.69; 2019, c.12, s.32; 2022, c.12, s.3

Transition

- 69(1)** The person who was appointed and held the position of the chief medical officer under the *Health Act* immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed as the chief medical officer of health under this Act.
- 69(2)** The persons who were appointed and held the positions of district medical health officers under the *Health Act* immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed as medical officers of health under this Act.
- 69(3)** Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to an acting chief medical officer of health and an acting medical officer of health.
- 69(4)** The persons who were appointed and held the positions of officers under the *Health Act* immediately before the commencement of this section shall be

- oo) concernant la vaccination des résidents de la province,
- pp) concernant les rapports d'immunisation par les médecins, par les infirmières praticiennes, par les sages-femmes et par les infirmières,
- qq) concernant la fourniture des vaccins, sérums, médicaments et préparations biologiques,
- rr) prescrivant les droits de tous biens ou services fournis en vertu de la présente loi ou des règlements,
- ss) prescrivant la manière selon laquelle une ordonnance, un ordre, un avis ou un document peut être donné ou signifié,
- tt) prescrivant les circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être divulgués aux fins de l'alinéa 66(2)i),
- uu) prescrivant toute question visée par la présente loi comme devant être prescrite par règlement,
- vv) définissant des mots utilisés mais non définis dans la présente loi.
- ww) Abrogé : 2017, ch. 42, art. 69
2002, ch. 23, art. 10; 2007, ch. 63, art. 11; 2011, ch. 26, art. 4; 2017, ch. 42, art. 69; 2019, ch. 12, art. 32; 2022, ch. 12, art. 3

Mesures transitoires

- 69(1)** La personne qui a été nommée et avait le poste de médecin-hygiéniste en chef en vertu de la *Loi sur la santé* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée médecin-hygiéniste en chef en vertu de la présente loi.
- 69(2)** Les personnes qui ont été nommées et avaient le poste de médecins-hygiénistes de district en vertu de la *Loi sur la santé* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été nommées médecins-hygiénistes en vertu de la présente loi.
- 69(3)** Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un médecin-hygiéniste en chef par intérim et à un médecin-hygiéniste par intérim.
- 69(4)** Les personnes qui ont été nommées et avaient le poste de fonctionnaires en vertu de la *Loi sur la santé* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent arti-

deemed to have been appointed as public health inspectors under this Act.

Transition

70(1) Any licence or approval that was issued under the *Health Act* that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a licence or approval issued under this Act and is valid until it expires, unless it is suspended or revoked under this Act or the regulations.

70(1.1) A licence issued under section 4 or 8 of the *Fish Inspection Act* that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a licence issued under section 12 and is valid until it expires, unless it is suspended or revoked under this Act or the regulations.

70(2) Notwithstanding subsection (1), an approval issued in respect of the installation of an on-site sewage disposal system that was issued before the commencement of this section expires one year after the commencement of this section.

70(3) An application for a licence or approval that was commenced under the *Health Act* or *Fish Inspection Act* but not completed before the commencement of this section shall be dealt with and completed under this Act and the regulations.

2007, c.63, s.12

Transition

71(1) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or document, reference is made to the *Health Act*, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to this Act.

71(2) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or document, reference is made to a health district, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a health region.

cle sont réputées avoir été nommées inspecteurs de la santé publique en vertu de la présente loi.

Mesures transitoires

70(1) Toute licence ou approbation délivrée sous le régime de la *Loi sur la santé* qui était en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputée être une licence ou une approbation délivrée en vertu de la présente loi et est valide jusqu'à son expiration, à moins d'être suspendue ou révoquée en vertu de la présente loi ou des règlements.

70(1.1) Un permis délivré en application de l'article 4 ou 8 de la *Loi sur l'inspection du poisson* qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être une licence délivrée en vertu de l'article 12 jusqu'à son expiration, à moins d'être suspendu ou révoqué en vertu de la présente loi ou des règlements.

70(2) Nonobstant le paragraphe (1), une approbation délivrée relativement à l'installation d'un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées qui a été délivrée avant l'entrée en vigueur du présent article expire un an après l'entrée en vigueur du présent article.

70(3) Toute demande de licence ou d'approbation qui a été engagée en vertu de la *Loi sur la santé* ou de la *Loi sur l'inspection du poisson* mais qui n'est pas achevée avant l'entrée en vigueur du présent article doit être traitée et achevée en vertu de la présente loi et des règlements.

2007, ch. 63, art. 12

Mesures transitoires

71(1) Tout renvoi dans une loi autre que la présente loi ou dans tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout ordre, tout arrêté, toute entente ou tout document, à la *Loi sur la santé*, doit se lire, à moins que le contexte n'en indique autrement, comme un renvoi à la présente loi.

71(2) Tout renvoi dans une loi autre que la présente loi ou dans tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout ordre, tout arrêté, toute entente ou tout document, à un district sanitaire, doit se lire, à moins que le contexte n'en indique autrement, comme un renvoi à une région sanitaire.

71(3) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or document, reference is made to the Chief Medical Officer, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the chief medical officer of health.

71(4) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or document, reference is made to a medical health officer or district medical health officer it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a medical officer of health.

Consequential

Repealed: 2007, c.63, s.13

2007, c.63, s.13

72 Repealed: 2007, c.63, s.14

2007, c.63, s.14

Repeal of Health Act and regulations

2007, c.63, s.15

73(1) *The Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is repealed.*

73(2) *An Act to Amend the Health Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

73(3) *An Act to Amend the Health Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 1991, is repealed.*

73(4) *New Brunswick Regulation 88-200 under the Health Act is repealed.*

73(5) *New Brunswick Regulation 88-201 under the Health Act is repealed.*

73(6) *Any Orders in Council or regulations made under the Health Act, chapter 59 of the Revised Statutes, 1927, and in force immediately before the commencement of this section are revoked or repealed, as the case may be, on the commencement of this section.*

2007, c.63, s.16

71(3) Tout renvoi dans une loi autre que la présente loi ou dans tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout ordre, tout arrêté, toute entente ou tout document, au médecin-hygiéniste en chef, doit se lire, à moins que le contexte n'en indique autrement, comme un renvoi au médecin-hygiéniste en chef.

71(4) Tout renvoi dans une loi autre que la présente loi ou dans tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout ordre, tout arrêté, toute entente ou tout document, à un médecin-hygiéniste ou un médecin-hygiéniste de district, doit se lire, à moins que le contexte n'en indique autrement, comme un renvoi à un médecin-hygiéniste.

Mesures corrélatives

Abrogé : 2007, ch. 63, art. 13

2007, ch. 63, art. 13

72 Abrogé : 2007, ch. 63, art. 14

2007, ch. 63, art. 14

Abrogation de la Loi sur la Santé et de ses règlements

2007, ch. 63, art. 15

73(1) *La Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est abrogée.*

73(2) *La Loi modifiant la Loi sur la santé, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogée.*

73(3) *La Loi modifiant la Loi sur la santé, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est abrogée.*

73(4) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 établi en vertu de la Loi sur la santé est abrogé.*

73(5) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-201 établi en vertu de la Loi sur la santé est abrogé.*

73(6) *Tout décret en conseil ou règlement fait ou établi en vertu de la Loi sur la santé, chapitre 59 des Lois révisées de 1927 et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont révoqués ou abrogés, selon le cas, à l'entrée en vigueur du présent article.*

2007, ch. 63, art. 16

Repeal of Fish Inspection Act and regulations

2007, c.63, s.17

73.1(1) *The Fish Inspection Act, chapter F-18 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

73.1(2) *New Brunswick Regulation 84-24 under the Fish Inspection Act is repealed.*

2007, c.63, s.17

Repeal of Radiological Health Protection Act and regulations

2007, c.63, s.17

73.2(1) *The Radiological Health Protection Act, chapter R-0.1, of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

73.2(2) *New Brunswick Regulation 92-10 under the Radiological Health Protection Act is repealed.*

73.2(3) *New Brunswick Regulation 92-11 under the Radiological Health Protection Act is repealed.*

73.2(4) *New Brunswick Regulation 92-12 under the Radiological Health Protection Act is repealed.*

2007, c.63, s.17

Repeal

74 *The Venereal Disease Act, chapter V-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

75 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Abrogation de la Loi sur l'inspection du poisson et de ses règlements

2007, ch. 63, art. 17

73.1(1) *La Loi sur l'inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973 est abrogée.*

73.1(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-24 établi en vertu de la Loi sur l'inspection du poisson est abrogé.*

2007, ch. 63, art. 17

Abrogation de la Loi sur la protection radiologique de la santé et de ses règlements

2007, ch. 63, art. 17

73.2(1) *La Loi sur la protection radiologique de la santé, chapitre R-0.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogée.*

73.2(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-10 établi en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé, est abrogé.*

73.2(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-11 établi en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé, est abrogé.*

73.2(4) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-12 établi en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé, est abrogé.*

2007, ch. 63, art. 17

Abrogation

74 *La Loi sur les maladies vénériennes, chapitre V-2 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est abrogée.*

Entrée en vigueur

75 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
4(2)	C
6(11)	C
12(1)	C
13(1)	D
13(3)	D
13(4)	D
13(5)	D
14	D
15	E
16	D
17(1)	I
17(2)	I
18(1)	I
18(2)	E
19(1)	E
19(2)	E
21(1)	E
21(2)(a)	E
21(2)(b)	E
23(1)	E
23(3)	C
23(4)	C
23(5)	C
24(1)	C
24(2)	C
24(3)	C
24(4)	C
24.1	C
24.2(1)	C
24.3(1)	D
24.3(3)	D
24.3(4)	D
24.3(5)	D
24.3(6)(a)	E
24.3(6)(b)	E
25(2)	C
27(1)(a)	D
27(1)(b)	C
27(1)(c)	C
28(a)	C
28(b)	C
29	C
30(a)	C

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe d'infractions
4(2)	C
6(11)	C
12(1)	C
13(1)	D
13(3)	D
13(4)	D
13(5)	D
14	D
15	E
16	D
17(1)	I
17(2)	I
18(1)	I
18(2)	E
19(1)	E
19(2)	E
21(1)	E
21(2)a)	E
21(2)b)	E
23(1)	E
23(3)	C
23(4)	C
23(5)	C
24(1)	C
24(2)	C
24(3)	C
24(4)	C
24.1	C
24.2(1)	C
24.3(1)	D
24.3(3)	D
24.3(4)	D
24.3(5)	D
24.3(6)a)	E
24.3(6)b)	E
25(2)	C
27(1)a)	D
27(1)b)	C
27(1)c)	C
28a)	C
28b)	C
29	C
30a)	C

30(b). C
 31. C
 32. C
 34. D
 46. G
 47(1). E
 48. E
 52(1). B
 52(2). C
 52(3). I
 52(3.1). E
 64.1(3). E
 66(1). F

30b). C
 31. C
 32. C
 34. D
 46. G
 47(1). E
 48. E
 52(1). B
 52(2). C
 52(3). I
 52(3.1). E
 64.1(3). E
 66(1). F

2007, c.63, s.18; 2017, c.42, s.70; 2022, c.25, s.21; 2022, c.12, s.4

2007, ch. 63, art. 18; 2017, ch. 42, art. 70; 2022, ch. 12, art. 4; 2022, ch. 25, art. 21; 2022, ch. 12, art. 4

N.B. This Act was proclaimed and came into force November 20, 2009.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 20 novembre 2009.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.